

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

22 mai 2014-Décret n°2014-0343/P-RM portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la Commune rurale du Mandé.....p882

Décret n°2014-0344/P-RM portant désignation de fonctionnaires de police à la Mission des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO).....p883

Décret n°2014-0346/P-RM portant affectation au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°80299 du Cercle de Kati.....p883

22 mai 2014-Décret n°2014-0347/P-RM autorisant et déclarant d'utilité publique, les travaux d'aménagement en route bitumée de la section Tominian-Benena-frontière du Burkina Faso de la Route nationale n°35.....p884

Décret n°2014-0348/P-RM portant ratification du contrat de financement, signé à Bamako, le 16 décembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque européenne d'Investissement (BEI) relatif au projet d'approvisionnement en eau potable de Bamako à partir de la localité de Kabala (Kabala-AEP-Bamako).....p884

Décret n° 2014-0349/P-RM portant règlement général sur la comptabilité publique.....p885

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

8 novembre 2013-Arrêté n°2013-4299/MEN-SG portant nomination du chauffeur particulier du Ministre de l'Education Nationale.....**p897**

29 novembre 2013-Arrêté n°2013-4495/MEN-SG portant nomination du Censeur du Lycée Technique de Sévaré.....**p897**

Arrêté n°2013-4496/MEN-SG portant nomination de proviseurs de Lycées...**p898**

Arrêté n°2013-4504/MEN-SG portant nomination de Directeurs des Etudes...**p898**

31 décembre 2013-Arrêté n°2013-4797/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée du premier cycle de l'Enseignement Fondamental dénommée « Complexe Scolaire Samdech Hun Sen » à Magnambougou.....**p899**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

16 mai-Décision n°14-053/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à Mali Hosting SARL.....**p899**

29 mai-Décision n°14-055/MENIC-AMRTP/DG portant autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques par G4S Mali SARL..**p900**

02 juin-Décision n°14-056/MENIC-AMRTP/DG portant sanction de Orange Mali SA pour récidive de la violation de décisions.....**p901**

Annonces et communications.....p903

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS**

DECRET N°2014-0343/P-RM DU 22 MAI 2014 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA COMMUNE RURALE DU MANDE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002, modifiée par la Loi n°2012-001 du 10 janvier 2012;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°04-0607/P-RM du 30 décembre 2004, fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Schéma Directeur d'Urbanisme de la Commune Rurale du Mandé est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans.

Il est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 2 : L'application du présent Schéma Directeur fait l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriels (P.U.S) et de Plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (05) ans selon les exigences du développement social et économique de la Commune Rurale du Mandé.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Urbanisme
et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0344/P-RM DU 22 MAI 2014
PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES
DE POLICE A LA MISSION DES NATIONS UNIES
POUR LA STABILISATION EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO (MONUSCO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret n° 97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 5 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont désignés membres de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO).

Il s'agit de :

- Monsieur **Bourama BERTHE** ;
- Monsieur **Mery SANGARE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration
Africaine et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Mme BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0346/P-RM DU 22 MAI 2014
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE, DE LA
PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE
FONCIER N°80299 DU CERCLE DE KATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret n° 01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La parcelle de terrain sise à Kanadjiguila, Commune rurale du Mandé, objet du Titre Foncier N°80299 du Cercle de Kati, d'une contenance de 03 ha 55 a 02 ca, est affectée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 2 : La parcelle, objet de la présente affectation, est destinée à satisfaire les besoins du village de Kanadjiguila en matière de cimetière.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati procède à l'inscription de la mention d'affectation dans les livres fonciers de Kati au profit du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**DECRET N°2014-0347/P-RM DU 22 MAI 2014
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE
PUBLIQUE, LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN
ROUTE BITUMEE DE LA SECTION TOMINIAN-
BENENA-FRONTIERE DU BURKINA FASO DE LA
ROUTE NATIONALE N°35**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles
générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant
organisation du service public de l'eau potable, modifiée
par l'Ordonnance n° 10-038/P-RM du 05 août 2010 ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000,
modifiée, portant Code Domanial et Foncier et ratifiée par
la Loi n° 02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n° 01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié,
portant détermination des formes et conditions d'attribution
des terrains du Domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n° 05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les
règles applicables aux différentes catégories de servitudes
en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2013-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique
les travaux d'aménagement en route bitumée de la section
Tominian-Benena-Frontière du Burkina Faso de la route
nationale n°35.

ARTICLE 2 : Les propriétés atteintes par lesdits travaux font
l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique,
conformément aux dispositions du Code domanial et foncier.

ARTICLE 3 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines
fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

ARTICLE 4 : Les indemnités d'expropriation sont
supportées par le Budget National.

ARTICLE 5 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des
Affaires Foncières et du Patrimoine, le ministre de
l'Equipement, des Transports et du Désenclavement, le
ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de
l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre de l'Economie et
des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires
Foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports
et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0348/P-RM DU 22 MAI 2014
PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT DE
FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 16
DECEMBRE 2013, ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE
EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI)
RELATIF AU PROJET D'APPROVISIONNEMENT
EN EAU POTABLE DE BAMAKO A PARTIR DE LA
LOCALITE DE KABALA (KABALA-AEP-
BAMAKO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-009 du 24 avril 2014 autorisant la ratification du contrat de financement, signé à Bamako, le 16 décembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) relatif au Projet d'Approvisionnement en Eau Potable de Bamako à partir de la localité de Kabala (KABALA-AEP-BAMAKO) ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié le contrat de financement d'un montant de cinquante millions (50.000.000) Euros, soit trente deux milliards sept cent quatre vingt dix sept millions huit cent cinquante mille (32.797.850.000) francs CFA environ, signé à Bamako, le 16 décembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) relatif au Projet d'Approvisionnement en Eau Potable de Bamako à partir de la localité de Kabala (KABALA-AEP-BAMAKO).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N° 2014-0349/P- RM DU 22 MAI 2014
PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) signé le 10 janvier 1994 ;

Vu la Directive n°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994, modifié portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services publics ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux Lois de finances ;

Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au Mali ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les règles régissant l'exécution des budgets publics, la comptabilité, le contrôle des opérations financières, la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'État et à ses établissements publics à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Les Collectivités Territoriales et leurs établissements, ainsi que les organismes de sécurité sociale le cas échéant, sont régis par des textes particuliers qui s'inspirent des principes définis dans le présent décret.

ARTICLE 2 : Les biens immobiliers, les biens mobiliers, les valeurs, titres et matières qui constituent le patrimoine de l'État sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées par le présent décret et les règles particulières concernant la passation des marchés publics, la comptabilité des deniers, des valeurs et celle des matières.

ARTICLE 3 : Les ressources et les charges de l'État sont autorisées par une loi de finances qui est exécutée conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur.

Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a pas été au préalable autorisée par une loi de finances.

De même, les emprunts à moyen et long termes, les cessions d'actifs et les prêts et avances, font l'objet d'autorisation par une loi de finances.

En cours d'année, des opérations modificatives de la loi de finances peuvent intervenir pour changer la répartition initiale sous la forme d'ouverture de crédits par décret d'avances, de transferts de crédits, de virements de crédits, de fonds de concours, de reports de crédits et de rétablissements de crédits dans les conditions fixées par la loi relative aux lois de finances.

TITRE II : DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 4 : Les opérations relatives à l'exécution de la loi de finances et à la gestion des biens de l'État font intervenir deux catégories d'agents : les ordonnateurs et les comptables.

ARTICLE 5 : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles.

Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

ARTICLE 6 : Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal d'exercer des fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier ou de comptable public, sous peine de poursuites prévues par la loi.

Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation d'un ordonnateur, d'un contrôleur financier ou d'un comptable public conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : L'accréditation est l'obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières de l'État de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements, son acte de nomination et son spécimen de signature.

L'accréditation s'effectue par diligence de l'agent lui-même dès son installation et sous sa responsabilité.

CHAPITRE II : DES ORDONNATEURS

ARTICLE 8 : Est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'État de prescrire l'exécution des recettes et/ou des dépenses inscrites au budget.

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution, sous réserve du pouvoir de régulation des crédits budgétaires et de gestion de la trésorerie de l'État du ministre chargé des Finances et du pouvoir du contrôleur financier définis dans la loi relative aux lois de finances.

Les ministres et présidents d'institutions constitutionnelles exercent leurs attributions d'ordonnateur par le moyen d'ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales et d'ordonnateurs secondaires au niveau des services déconcentrés de l'État.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie des crédits dont ils ont la charge à des agents publics dans les conditions déterminées par les réglementations en vigueur.

Les directeurs des établissements publics nationaux sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses de ces établissements. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs dans les conditions prévues par les lois et règlements régissant les établissements publics.

Les ordonnateurs peuvent également être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 9 : Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie. Il prescrit l'exécution des recettes, constate les droits de l'État, liquide et émet les titres de créances correspondants.

Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de son ministère.

ARTICLE 10 : Le ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect de l'équilibre budgétaire et financier défini par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;

- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre chargé des Finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'État.

ARTICLE 11 : Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des dépenses mentionnées au titre III du présent décret. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 10 du présent décret, ils procèdent aux engagements, liquidations et ordonnancements.

Les ordonnateurs émettent les ordres de mouvement affectant les biens et matières de l'État.

ARTICLE 12 : Les ordonnateurs sont accrédités auprès des comptables publics assignataires des opérations dont ils prescrivent l'exécution, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret.

ARTICLE 13 : Les ordonnateurs sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction des comptes à raison des fautes de gestion. Dans les conditions définies par la loi relative aux lois de finances, les membres du gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.

ARTICLE 14 : Les actes des ordonnateurs: engagement, liquidation et ordonnancement sont retracés dans la comptabilité budgétaire permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures des comptes publics.

CHAPITRE III : DES COMPTABLES PUBLICS

Section 1 : De la définition et des catégories de comptables publics

ARTICLE 15 : Est comptable public tout agent public régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif, au nom de l'État ou d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

Les comptables publics sont nommés par le ministre chargé des Finances ou avec son agrément, après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers publics.

Il encourt de ce fait les mêmes obligations et responsabilités que le comptable public, sans préjudice des poursuites judiciaires.

ARTICLE 16 : Les différentes catégories de comptables publics sont :

- les comptables deniers et valeurs ;
- les comptables d'ordre.

Les comptables deniers et valeurs sont des personnes habilitées, affectées au maniement et à la conservation des fonds publics, des valeurs qui sont des valeurs de portefeuille, bons, traites, obligations, rentes et actions de société.

Les comptables deniers et valeurs sont :

- les comptables directs du Trésor ;
- les comptables des administrations financières
- les agents comptables des établissements publics ;
- les comptables des budgets annexes.

Les comptables d'ordre sont ceux qui centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations financières exécutées par d'autres comptables. Toutefois, les fonctions de comptable d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptable deniers et valeurs.

Le comptable supérieur est le comptable qui a sous son autorité hiérarchique un ou des comptables subordonnés.

Le comptable principal rend ses comptes à la juridiction des comptes. Le comptable secondaire est celui dont les opérations sont centralisées par un comptable principal auquel il rend compte.

Les fonctions de directeur chargé de la comptabilité publique ou de directeur chargé du Trésor sont incompatibles avec les fonctions de comptable public.

ARTICLE 17 : Les comptables publics deniers et valeurs visés à l'article 16 du présent décret sont seuls habilités à effectuer les opérations ci-après décrites :

- la prise en charge et le recouvrement des rôles, titres de perception, bulletins de liquidation et ordres de recettes non fiscales qui lui sont remis par un ordonnateur, des créances constatées par un contrat ou un marché public, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont ils assurent la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les administrations publiques sont habilitées à recevoir ;
- le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant d'un ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres et matières appartenant ou confiés à l'État ou aux autres administrations publiques ;
- le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- la tenue de la comptabilité du poste qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 : Sous l'autorité du ministre chargé des Finances, les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes les opérations budgétaires, financières et de trésorerie de l'État, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

ARTICLE 19 : Les comptables des administrations financières des Impôts, des Douanes et des Domaines sont des fonctionnaires ou agents ayant qualité de comptables deniers et valeurs et chargés en particulier du recouvrement d'impôts, de droits, de redevances et de recettes diverses, ainsi que des pénalités fiscales et des frais de poursuites dans les conditions fixées par le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code Domanial et Foncier, ainsi que les lois et règlements.

Les opérations des comptables des administrations financières sont centralisées dans les écritures des comptables du Trésor.

ARTICLE 20 : Les agents comptables des établissements publics exécutent toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie de l'établissement auprès duquel ils sont accrédités.

L'agent comptable, chef des services de la comptabilité, a la qualité de comptable principal.

Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par les réglementations et les textes particuliers organisant les établissements publics.

ARTICLE 21 : Les Comptables des budgets annexes sont des comptables principaux. Ils procèdent dans les conditions fixées par les textes en vigueur, à toutes les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie, découlant de l'exécution de ces budgets.

Ils peuvent également être chargés d'opérations d'encaissement de ressources pour le compte du Trésor.

Section 2 : Des droits et obligations des comptables publics

ARTICLE 22 : Les comptables peuvent avoir sous leur autorité des régisseurs de recettes et d'avances.

Ces régisseurs de recettes et d'avances sont habilités à exécuter des opérations d'encaissement ou de décaissement. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances. Une instruction du Directeur chargé de la comptabilité publique complète les procédures de fonctionnement des régies.

ARTICLE 23 : Les comptables publics sont astreints à la prestation de serment devant le juge des comptes et à la constitution de garanties. La formule de serment est définie par la Juridiction des Comptes et ainsi libellée : « Je jure de m'acquitter de mes fonctions de comptable public avec probité et fidélité, de me conformer exactement aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité des règles et le bon emploi des fonds publics ».

Aucun comptable ne peut entrer en fonction s'il n'a pas justifié de l'accomplissement de ces deux obligations.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics.

Conformément au Code de transparence dans la gestion des finances publiques, l'État garantit aux comptables publics les conditions matérielles, financières et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

ARTICLE 24 : Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs ainsi que, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

ARTICLE 25 : Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité. Sauf dérogation autorisée par le ministre chargé des Finances, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste. Le mandataire est accrédité dans les mêmes conditions que le comptable titulaire.

ARTICLE 26 : Les seuls contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants :

a) en matière de recettes, le contrôle :

- de l'autorisation de percevoir les recettes, dans les conditions prévues, pour l'État et chaque catégorie d'administrations publiques, par les lois et règlements ;

- de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances ainsi que de la régularité des réductions et des annulations de titres de recettes, dans la limite des éléments dont ils disposent ;

b) en matière de dépenses, le contrôle :

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, de l'assignation de la dépense et de son imputation comptable ;

- de la validité de la créance, portant sur :

* la justification du service fait, résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites ;

* l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;

* la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;

* l'application des règles de prescription et de déchéance ;

- du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies des rémunérations ou de cessions ;

c) en matière de patrimoine, le contrôle :

- de la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ;

- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles.

ARTICLE 27 : Les comptables publics procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par la réglementation comptable en vigueur.

Au 31 décembre de chaque année, ils procèdent obligatoirement à l'arrêté de toutes les caisses publiques. À cette date, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse et des valeurs ainsi que celui des comptes de dépôts justifié par un état de rapprochement.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de ces opérations de contrôle.

ARTICLE 28 : Les comptes de l'État sont produits à la juridiction des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la juridiction des comptes.

En cas de besoin, un comptable commis d'office peut être désigné par le ministre chargé des Finances pour produire les comptes de gestion.

Section 3 : De la responsabilité des comptables publics

ARTICLE 29 : La responsabilité des comptables publics se trouve engagée dans les situations suivantes :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée, en manquement aux obligations de contrôles énumérés à l'article 26 du présent décret ;
- par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Le comptable public dont la responsabilité est engagée a l'obligation de verser, de ses deniers personnels, une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'État ou de tout autre organisme public.

Les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils sont chargés de recouvrer.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la juridiction des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics selon les modalités procédurales décrites par la loi portant organisation et fonctionnement de ladite juridiction.

ARTICLE 30 : Les comptables publics ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf réquisition émanant de l'ordonnateur principal dans les conditions définies à l'article 51 du présent décret. Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle du comptable.

ARTICLE 31 : La responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par une décision de débet de nature soit administrative, soit juridictionnelle. Le débet administratif résulte d'un arrêté du ministre chargé des finances. Le débet juridictionnel résulte d'un arrêt de la juridiction des comptes.

Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont susceptibles de recours.

Le comptable de fait peut être condamné par la juridiction des comptes à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public. Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

ARTICLE 32 : Les comptables publics peuvent obtenir une décharge de responsabilité ou la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge dans les conditions prévues par l'article 33 ci-dessous.

Les comptables publics peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

Le ministre chargé des Finances doit se prononcer sur la demande du comptable dans les trois (03) mois de sa réception sinon le sursis est réputé accordé.

En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, les débits restent à la charge du budget de l'État ou de tout autre organisme public concerné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33 : La décharge de responsabilité ou la remise gracieuse, est accordée par le ministre chargé des Finances après avis du Directeur chargé de la comptabilité publique.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les conditions et les modalités d'obtention de la décharge de responsabilité ou de remise gracieuse par le comptable.

Section 4 : De la cessation de la fonction du comptable public et de la libération des garanties

ARTICLE 34 : La cessation de fonction d'un comptable public est prononcée dans les mêmes formes que sa nomination.

Hormis le cas de décès ou d'absence irrégulière, la cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Dans les conditions définies par la réglementation, le ministre chargé des Finances ou toute autre autorité supérieure compétente peut désigner, dans l'attente de la prise de fonction du comptable titulaire, un comptable intérimaire qui a les mêmes droits et obligations que ce dernier.

ARTICLE 35 : La libération des garanties constituées par un comptable public ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- pour les comptables principaux : après arrêts définitifs de quitus rendus par la juridiction des comptes sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction ou par intervention de la prescription acquisitive conformément aux dispositions de la loi relative aux lois de finances ;

- pour les comptables secondaires : après obtention du certificat de décharge délivré par le Directeur chargé de la comptabilité publique, sur avis des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés ;

- le certificat de décharge est délivré dans un délai fixé par les réglementations en vigueur en la matière. Il permet uniquement d'accorder la libération des garanties, mais n'emporte pas de conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire ;

- la libération des garanties est accordée par décision du ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique, après constatation que les conditions prévues ci-dessus sont réunies.

TITRE III : DES OPÉRATIONS D'EXÉCUTION DU BUDGET

CHAPITRE I : DES OPERATIONS DE RECETTES

ARTICLE 36 : Les recettes de l'État comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits, les dons et les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

ARTICLE 37 : Seules les recettes définies à l'article 36 du présent décret peuvent être perçues.

Il est interdit d'accorder des exonérations en franchise des recettes définies à l'article 36 du présent décret ou d'effectuer gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'État.

ARTICLE 38 : Il est fait recette au budget de l'État du montant intégral de tous les produits, quelle qu'en soit la provenance et sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Section 1 : De la constatation, de la liquidation et de l'ordonnancement des recettes

ARTICLE 39 : Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées.

La constatation a pour objet d'identifier et d'évaluer la matière imposable.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance sur les redevables et d'indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée.

Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un titre de perception ou d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.

En matière d'impôts et taxes assimilées, les rôles, les avis d'imposition, les états de liquidation et les titres de régularisation forment titres de perception.

Les redevances pour services rendus et les autres produits divers et éventuels de l'État sont perçus sur ordres de recettes formant titres de perception des créances constatées par états de liquidation ou décisions administratives.

Toute erreur de liquidation donne lieu, soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre de recette complémentaire.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités de régularisation des recettes perçues avant ordonnancement.

ARTICLE 40 : Les règles d'exigibilité des créances de l'État sont fixées par les législations fiscales, douanières et domaniales, et, concernant les recettes non fiscales, par les textes les ayant instituées.

Les actes formant titres de perception sont notifiés aux comptables publics pour prise en charge selon les modalités déterminées par des textes particuliers ; ils sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement.

Section 2 : Des recouvrements et des restes à recouvrer

ARTICLE 41 : Les modalités de recouvrement des recettes et des restes à recouvrer sont régies par la réglementation en la matière.

Section 3 : De la compensation et de la prescription de la recette publique

ARTICLE 42 : Les débiteurs de l'État ne peuvent pas se prévaloir de leurs créances vis-à-vis de l'État pour s'opposer au paiement de leurs dettes.

Par contre, le comptable doit, préalablement à tout paiement, opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

ARTICLE 43 : Les règles de prescription des recettes de l'État sont régies par les réglementations en vigueur.

CHAPITRE II : DES OPERATIONS DE DEPENSES

ARTICLE 44 : Les dépenses de l'État sont autorisées par la loi de finances. Celles de ses établissements publics sont autorisées par leur Conseil d'administration ou organes délibérants en tenant lieu.

ARTICLE 45 : Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées peuvent être payées avant ordonnancement, mais doivent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après le paiement.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe la liste de ces dépenses et les modalités de leur régularisation.

Section 1 : De la phase administrative de la dépense publique

ARTICLE 46 : L'engagement juridique de la dépense publique est l'acte par lequel l'État crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement comptable de la dépense publique consiste à affecter des crédits au paiement de la dépense.

Le montant total des engagements ne doit pas dépasser le montant des autorisations budgétaires et doit demeurer subordonné aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 47 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers.

Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les services liquidateurs de l'État ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait.

ARTICLE 48 : L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur au comptable assignataire de payer la dette de l'État.

Les ordres de paiement signés par les ordonnateurs sont assignés sur la caisse des comptables de l'État.

ARTICLE 49 : Les modalités pratiques d'exécution de la dépense, lors de la phase administrative, sont fixées par une instruction du ministre chargé des Finances.

Section 2 : De la phase comptable de la dépense publique et de la réquisition de paiement

ARTICLE 50 : Le paiement est l'acte par lequel l'État se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service, au vu de décisions individuelles d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.

ARTICLE 51 : Lorsque à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses à l'article 26 du présent décret, des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense.

Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs et au ministre chargé des Finances une déclaration écrite et motivée de leurs refus de visa, accompagnée des pièces rejetées.

En cas de désaccord persistant, l'ordonnateur principal, après avoir recueilli l'avis consultatif du ministre chargé des Finances, peut réquisitionner le comptable selon les dispositions prévues par les réglementations en vigueur.

Dans ce cas, le comptable procède au paiement de la dépense et annexe au mandat, une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration des rejets sont transmises à la juridiction des Comptes et au ministre chargé des Finances et publiées.

Toutefois, sous réserve des dispositions particulières propres aux réglementations en vigueur, les comptables ne peuvent déférer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par :

- l'indisponibilité de crédits ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du règlement.

Lorsque le comptable obtempère, en dehors des cas ci-dessus, à l'ordre de payer de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable personnellement et pécuniairement de la dépense en cause. Dans ce cas, la responsabilité est transférée à l'ordonnateur.

ARTICLE 52 : Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet de suspendre le paiement ou de le transférer à un bénéficiaire doivent être adressées au comptable assignataire de la dépense. A défaut pour le saisissant ou l'opposant de remplir les formalités prescrites en la matière, l'opposition ou la signification sera réputée non avenue.

ARTICLE 53 : Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, virement, ou d'autres instruments de paiement dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. Ces règlements ne doivent intervenir que sous réserve de l'application par le comptable assignataire des dispositions de l'article 42 du présent décret relatives à la compensation légale.

Les comptables assignataires sont chargés de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger les pièces justificatives prévues par l'arrêté fixant la nomenclature des pièces justificatives.

ARTICLE 54 : Lorsque le créancier de l'État refuse de recevoir le paiement, la somme correspondante est consignée dans les écritures du Trésor dans l'attente de la solution du litige.

Section 3 : De la prescription de la dépense publique

ARTICLE 55 : Conformément aux dispositions de la loi relative aux lois de finances, sont prescrites au profit de l'État, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 56 : La prescription ne court ni contre le créancier ignorant, en toute bonne foi, de l'existence de créance et ses ayants droit ou ayants cause, ni contre celui qui ne peut agir soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, soit en cas de force majeure.

Elle est aussi interrompue par toute demande de paiement ou toute réclamation adressée par le créancier à l'administration, tout recours formé devant une juridiction quelle que soit la compétence de celle-ci, toute communication écrite de l'administration à quelque destinataire que ce soit dès qu'elle a trait à la créance, toute émission de moyen de règlement même partiel et même si le créancier n'est pas exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle l'interruption a eu lieu.

CHAPITRE III : DES OPERATIONS DE TRESORERIE

ARTICLE 57 : Sont définies comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Les opérations de trésorerie comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'État dans le cadre de la réglementation en vigueur;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;

- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long termes ;

- les opérations de prêts et avances ;
- l'encaissement des produits des cessions d'actifs.

ARTICLE 58 : Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics, soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre du ministre chargé des finances ou à la demande des tiers qualifiés pour leur compte. Les opérations de trésorerie sont décrites pour leur montant respectif et sans contraction.

ARTICLE 59 : Par exception à l'article 58 ci-dessus, les comptables directs du Trésor sont tenus de procéder «à qualité» aux opérations d'achat, de vente et d'arbitrage concernant les titres émis par l'État et par les correspondants désignés par décret pris en conseil des Ministres sur le rapport du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 60 : Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse.

Un poste comptable dispose, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire quel que soit le nombre d'unités administratives dont il assure la gestion.

L'unité de trésorerie est le principe selon lequel le Trésor a un seul compte ouvert à la banque centrale dans lequel toutes les ressources de l'État sont déposées et duquel tous les décaissements sont effectués.

Hormis les mouvements de numéraires nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou par virement de compte.

Les comptables publics procèdent à l'encaissement des titres et obligations qu'ils détiennent. Ils les présentent à l'escompte dans les conditions prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Les plafonds des encaisses des comptables publics, ainsi que les conditions et délais de leur dégagement, sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances en ce qui concerne les comptables du Trésor et des régies financières des Impôts et des Douanes et par délibération du Conseil d'administration des établissements publics à caractère administratif.

ARTICLE 61 : Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets sont déposés dans un compte unique du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

Toutefois, le ministre chargé des Finances peut autoriser l'ouverture de comptes :

- sur le territoire national, à la BCEAO ou dans une banque commerciale pour y déposer les fonds mobilisés dans le cadre de conventions de financement des bailleurs de fonds. Dans ce cas, la convention de financement prévoit les modalités de gestion desdits comptes ;
- sur le territoire national, dans des banques commerciales situées dans des localités non desservies par des agences de la BCEAO ;
- à l'étranger, dans des institutions financières agréées par le ministre chargé de Finances.

ARTICLE 62 : Toute personne n'ayant pas la qualité de comptable public, de régisseur de recettes ou d'avances ne peut se faire ouvrir « ès qualité » un compte de disponibilités.

ARTICLE 63 : Les fonds appartenant au Trésor public sont insaisissables.

ARTICLE 64 : La conversion de la dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données par une loi de finances.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du ministre chargé des Finances fixe les conditions dans lesquelles les titres d'emprunt émis par l'État détériorés, perdus ou volés peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés.

ARTICLE 65 : Aucune dette de l'État ne peut être contractée sous forme d'émission de rentes perpétuelles.

ARTICLE 66 : Les correspondants du Trésor sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent, à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de ses comptables.

Les réglementations en vigueur fixent les conditions d'ouverture ou de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants. Les comptes ouverts au nom des correspondants ne peuvent présenter de découvert.

CHAPITRE IV : DES OPERATIONS SUR LE PATRIMOINE

ARTICLE 67 : Le patrimoine financier de l'État est l'ensemble des actifs financiers détenus, à savoir les espèces, les dépôts à vue et à terme, les valeurs mobilières ou les créances sur les tiers.

Le patrimoine non financier est l'ensemble des biens corporels et incorporels appartenant à l'État.

ARTICLE 68 : La gestion du patrimoine de l'État relève de la compétence de chaque ordonnateur dans la limite de la part existant dans son ministère ou institution, sous réserve des pouvoirs des autorités chargées du patrimoine non financier.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées selon la réglementation en vigueur sur la comptabilité matières.

Les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation sont prévues par un dispositif communautaire.

En attendant la mise en place de ce dispositif communautaire, les textes en vigueur s'appliquent.

Les biens corporels et incorporels appartenant à l'État ou à tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

ARTICLE 69 : Les conditions de réforme et de cession des biens durables du patrimoine sont déterminées par la réglementation en vigueur sur la comptabilité matières.

CHAPITRE V : DE LA JUSTIFICATION DES OPERATIONS

ARTICLE 70 : Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine qui sont décrites aux chapitres 1 à 4 du titre III du présent décret doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes.

ARTICLE 71 : Les pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine produites à l'appui des comptes adressés au juge des comptes sont tenues à sa disposition pendant toute la durée de ses investigations.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de conservation des pièces justificatives est de dix ans. Elle peut être prorogée par les réglementations en vigueur.

ARTICLE 72 : En cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration de pièces justificatives remises aux comptables, ceux-ci établissent un certificat de perte transmis au comptable supérieur qui peut autoriser le comptable subordonné à pourvoir au remplacement des pièces sous forme de duplicata.

TITRE IV : DE LA COMPTABILITÉ ET DES COMPTES DE L'ÉTAT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 73 : Le plan comptable de l'État s'inspire du Système Comptable Ouest Africain et des autres normes comptables internationales, tout en tenant compte des spécificités de l'État.

ARTICLE 74 : La comptabilité de l'État a pour objet la description de ses opérations financières.

À cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- l'information des autorités de contrôle et de gestion ;
- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- la détermination des résultats annuels ;
- le calcul du prix de revient, du coût et du rendement de l'activité des services ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale ;
- les analyses économiques et financières en vue de l'établissement de ratios et tableaux de bord.

Le ministre chargé des Finances détermine les règles générales de comptabilité et fixe, avec le ministre intéressé, le plan comptable particulier de chaque organisme public autre que l'État.

ARTICLE 75 : La comptabilité de l'État comprend une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale.

Sous réserve des dispositions prévues, les règles générales de comptabilité sont définies aux articles ci-après par le ministre chargé des Finances. Ce dernier fixe, avec le ministre intéressé, le plan comptable particulier de chaque établissement public.

ARTICLE 76 : La comptabilité de l'État comprend :

- toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget selon la réglementation en vigueur en la matière ;
- toutes les opérations de trésorerie et les opérations sur le patrimoine faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

Les comptes de l'État sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget par les ordonnateurs en ce qui concerne la comptabilité budgétaire et la comptabilité des matières, et par les comptables principaux en ce qui concerne la comptabilité générale de l'État.

CHAPITRE II : DE LA COMPTABILITE BUDGETAIRE

ARTICLE 77 : La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'État et des autres organismes publics en recettes et en dépenses et conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget ou de l'état des prévisions.

Cette comptabilité est renseignée par les comptables publics en ce qui concerne les encaissements et paiements relatifs aux opérations de recettes et de dépenses.

Elle permet de suivre les liquidations, émissions, prises en charge, recouvrements et restes à recouvrer en matière de recettes, d'une part, les engagements, liquidations, ordonnancements, paiements et restes à payer en matière de dépenses, d'autre part.

La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées sur le budget général et les comptes spéciaux au titre de l'année considérée.

ARTICLE 78 : La comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs couvre la phase administrative des opérations de recettes et de dépenses.

Elle est tenue en partie simple.

ARTICLE 79 : La période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile, sans période complémentaire. Une circulaire du ministre chargé des Finances fixe les délais-limites pour l'arrêté des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnement au titre de l'exécution du budget d'une année donnée.

ARTICLE 80 : Les comptes générés par la comptabilité budgétaire sont constitués des comptes administratifs établis par les ordonnateurs et consolidés par le ministre chargé des Finances, appuyés d'un état de développement des recettes budgétaires et d'un état de développement des dépenses budgétaires établis par le comptable principal.

CHAPITRE III : DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ÉTAT

ARTICLE 81 : La comptabilité générale de l'État a pour objet de décrire le patrimoine de l'État et son évolution. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations dans les conditions fixées par le décret relatif au Plan comptable de l'État.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

La comptabilité générale de l'État s'appuie sur la comptabilité des matières.

La comptabilité générale de l'État est une comptabilité d'exercice. Elle a pour objet de retracer :

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- les opérations faites avec des tiers et les opérations d'attente et de régularisation ;
- les mouvements du patrimoine et des valeurs ;
- les flux de gestion internes : amortissements, provisions, les produits et charges rattachés.

ARTICLE 82 : L'organisation de la comptabilité générale de l'État est fondée sur les principes suivants :

- la déconcentration de la comptabilité générale, en vue de la rapprocher du fait générateur et des ordonnateurs ainsi que leurs services gestionnaires ;
- l'inscription au bilan de l'État de tous les flux de gestion portant sur les actifs non financiers, les dettes et créances, en vue de la connaissance du patrimoine public et partant, de la capacité de l'État à faire face à ses engagements.

ARTICLE 83 : La comptabilité générale de l'État est tenue exclusivement par les comptables directs du Trésor et les comptables des administrations financières par année civile. Elle peut être assortie d'une période complémentaire d'une durée maximum d'un mois à compter de la fin de l'exercice budgétaire.

Seules des opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période complémentaire. Aucune opération budgétaire ne peut être effectuée au cours de cette période.

ARTICLE 84 : Les modalités d'exécution des opérations de régularisation pendant la période complémentaire sont définies dans les procédures comptables prévues par le Plan comptable de l'État.

ARTICLE 85 : Les comptes annuels de l'État sont dressés par le ministre chargé des Finances et comprennent le Compte Général de l'Administration des Finances et les états financiers.

Le Compte Général de l'Administration des Finances comprend :

- la balance générale des comptes ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;
- le développement des comptes de résultats.

Le Compte Général de l'Administration des Finances est produit à la Juridiction des comptes à l'appui du projet de loi de règlement.

La comptabilité générale de l'État permet également de produire les états financiers de l'État comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des opérations financières du Trésor, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé dans les conditions définies par le décret portant Plan comptable de l'État.

CHAPITRE IV : DE LA COMPTABILITE DES MATIERES, VALEURS ET TITRES

ARTICLE 86 : La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks autres que les deniers et valeurs de l'État.

Elle permet un suivi des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles, des stocks et des valeurs inactives.

La comptabilité des matières peut être tenue en partie simple ou en partie double. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises, fournitures ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre, et les valeurs diverses appartenant ou confiées à l'État ainsi que les objets qui lui sont remis en dépôt ;
- les formules, titres, tickets et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Des inventaires et comptes d'emploi sont établis à date fixe et à l'occasion des contrôles effectués par les organes habilités.

ARTICLE 87 : Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur du présent décret, sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies dans un référentiel harmonisé à l'usage des États membres de l'Union.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité des matières et celles de la comptabilité générale de l'État.

ARTICLE 88 : La comptabilité des matières est tenue par des agents habilités par l'ordonnateur. Ces derniers sont personnellement et pécuniairement responsables des mouvements qu'ils ordonnent sur les éléments du patrimoine.

L'organisation et le système comptables applicables à la comptabilité des matières sont définis par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V: DE LA COMPTABILITE ANALYTIQUE DES COUTS

ARTICLE 89 : La comptabilité analytique des coûts a pour objet de faire apparaître les éléments de coûts des services rendus ou de prix de revient des biens produits et des services fournis ainsi que de permettre le contrôle des rendements et performances des services, notamment dans le cadre des budgets de programmes et de la gestion axée sur les résultats.

Les modalités de mise en œuvre de cette comptabilité sont définies par un arrêté interministériel.

TITRE V : DU CONTROLE DE L'EXÉCUTION DU BUDGET

ARTICLE 90 : Sans préjudice des pouvoirs de l'Assemblée Nationale, les opérations d'exécution du budget de l'État sont soumises à un double contrôle, administratif et juridictionnel.

Le contrôle administratif est le contrôle de l'administration sur ses agents, incluant le contrôle interne a priori, concomitant et a posteriori.

Le contrôle juridictionnel est exercé par la juridiction des comptes de l'État ou, le cas échéant, par la Cour des comptes de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

CHAPITRE I : DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Section 1 : Des caractéristiques du contrôle administratif

ARTICLE 91 : Le contrôle administratif s'exerce soit sous la forme de contrôle hiérarchique, soit sous la forme de contrôle organique par l'intermédiaire de corps et organes de contrôle spécialisés.

Section 2 : Des contrôles exercés par les Contrôleurs financiers

ARTICLE 92 : Les contrôleurs financiers exercent des contrôles a priori. Ils peuvent exercer des contrôles a posteriori des opérations budgétaires. Ils relèvent du ministre chargé des Finances et sont placés auprès des ordonnateurs.

ARTICLE 93 : Les contrôles a priori exercés par les contrôleurs financiers portent sur les opérations budgétaires.

Tous les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un ordonnateur, sont soumis au visa préalable du Contrôleur financier.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires, des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques.

Les ordonnances ou mandats de paiement et les délégations de crédits non revêtus du visa du Contrôleur financier ou de son délégué sont nuls et de nul effet.

Le Contrôleur financier ou son délégué s'assure notamment que les ordonnances et les mandats se rapportent à un engagement de dépenses déjà visé par lui. Si les titres de paiement lui paraissent entachés d'irrégularités, il doit en refuser le visa.

ARTICLE 94 : Le Contrôleur financier ou son délégué tient la comptabilité des dépenses engagées afin de suivre la consommation des crédits et de déterminer la disponibilité ou non de crédits suffisants pour de nouveaux engagements de dépenses.

ARTICLE 95 : Les contrôleurs financiers peuvent a posteriori donner des avis sur les résultats et les performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services des ordonnateurs.

Un arrêté du ministre chargé des Finances détermine les conditions et les modalités de ce contrôle a posteriori.

ARTICLE 96 : Par exception aux dispositions de l'article 93 du présent décret et conformément aux dispositions de la loi relative aux lois de finances, le contrôleur financier adapte dans les conditions définies par la réglementation en vigueur les modalités de mise en œuvre de ses contrôles au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par l'ordonnateur.

Section 3 : De la responsabilité du contrôleur financier

ARTICLE 97 : Le Contrôleur financier est personnellement responsable des contrôles portant sur :

- la disponibilité des crédits ;
- la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et, au titre de la validité de la créance ;
- l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le Contrôleur financier refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre chargé des Finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des Finances. Dans ce cas, la responsabilité du ministre chargé des Finances se substitue à celle du Contrôleur financier.

De même, lorsque le Contrôleur financier délivre une autorisation écrite permettant de passer outre le refus de visa de son délégué auprès d'un ministre, d'une institution ou d'une autre administration publique centrale ou déconcentrée, la responsabilité du contrôleur financier se substitue à celle de son délégué.

Section 4 : Des autres organes de contrôle administratif

ARTICLE 98 : L'Exécutif peut créer des organes de contrôle a posteriori. Ces structures de contrôle interne à l'administration exercent leurs activités sur toutes les opérations liées à l'exécution du budget de l'État ainsi que sur celles de tout organisme de droit public ou privé bénéficiant de ressources publiques. Elles interviennent sur pièces et/ou sur place, sur les actes des ordonnateurs et sur ceux des comptables. Ils peuvent à tout moment effectuer des contrôles pendant l'exécution desdites opérations.

ARTICLE 99 : Les organes et corps de contrôle exercent leurs missions d'inspection, de vérification ou d'audit, conduisent leurs investigations et élaborent leurs rapports conformément aux normes internationales en vigueur.

ARTICLE 100 : Les rapports produits à la suite des contrôles, vérifications et audits effectués par les organes et corps de contrôle administratifs, sont mis à la disposition du public, dans les conditions déterminées par les réglementations en vigueur.

Chaque rapport de contrôle, d'inspection et d'audit fait l'objet d'une réponse écrite de la part du service audité, qui précise comment les recommandations dudit rapport seront appliquées.

Dans tous les cas, les droits des différentes parties doivent être garantis.

ARTICLE 101 : Les modalités de coordination des activités des différents organes de contrôle administratif sont prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DU CONTROLE JURIDICTIONNEL

ARTICLE 102 : La juridiction des comptes juge les comptes des comptables publics et se prononce sur la qualité de la gestion des ordonnateurs, notamment la bonne exécution de leurs programmes.

Les comptables principaux de l'État établissent un compte de gestion, sur chiffres et sur pièces, par budget et par exercice budgétaire définitivement clôturé.

Ce compte est transmis à la Juridiction des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel il est établi.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 103 : Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la date de signature.

Toutefois, l'application intégrale est fixée au 1^{er} janvier 2017 pour les dispositions portant sur :

- les avis sur la qualité des procédures comptables et des comptes publics prévus à l'article 102 du présent décret ;

- la compétence de la Juridiction des comptes en matière de sanction des fautes de gestion prévues à l'article 13 du présent décret ;

- la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal prévue à l'article 8 du présent décret.

En ce qui concerne les dispositions portant sur les règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale telle que définie aux articles 81, 82 et 85 du présent décret, leur application intégrale est fixée au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 104 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°97-192/P-RM du 9 Juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 105 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETES

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N°2013-4299/MEN-SG DU 08 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU CHAUFFEUR PARTICULIER DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou TANGARA, N°Mle 0114.386.J, est nommé Chauffeur du véhicule de Fonction du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 novembre 2013

Le Ministre de l'Education Nationale,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-4495/MEN-SG DU 29 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU CENSEUR DU LYCEE TECHNIQUE DE SEVARE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou TRAORE, N°Mle 975-44-K, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon, marié 3 enfants, est nommé Censeur au Lycée Technique de Sévaré.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les frais de voyage de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille régulièrement à charge sont imputables au Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 novembre 2013

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

ARRETE N°2013-4496/MEN-SG DU 29 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DE PROVISEURS DE LYCEES.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent, sont nommés Proviseurs dans les Etablissements ci-après :

LYCEE MAMBI SIDIBE DE KATI :

- **Ousmane OULA**, N°Mle 751-05-R, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire Général de 1^{ère} classe 2^{ème} échelon, marié 05 enfants.

LYCEE ABDOUL KARIM CAMARA DIT CABRAL DE SEGOU :

- **Klémégué TRAORE**, N°Mle 474-38-T, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire Général de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon, marié 04 enfants.

LYCEE PUBLIC DE NIONO :

- **Bakary DIALLO**, N°Mle 727.59.C, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon, marié 04 enfants

LYCEE PUBLIC DE BLA :

- **Mamadou Yoro KONATE**, N°Mle 471-61-V, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire Général de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon, marié 08 enfants.

LYCEE PUBLIC DE DOUENTZA :

- **Mamadou OUEDRAOGO**, N°Mle 727-17-E, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire Général de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, marié 05 enfants.

LYCEE PUBLIC DE BARAPIRELI :

- **Amassérou NIANGALY**, N°Mle 948-00-K, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire Général de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon, marié 05 enfants.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de voyage des intéressés ainsi que des membres de leur famille légalement à charge sont imputables au Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n°06-2164/MEN-SG du 2 octobre 2006 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Zan KANTE** N°Mle 326-87-Z, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire, en qualité de Proviseur du Lycée Mamby SIDIBE de Kati, de Monsieur **Tènè OUGOIBA**, N°Mle 258-69-E, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire, en qualité de Proviseur du Lycée de Douentza, de Monsieur **Ahmahamoud H. TOURE** N°Mle **383-53-K**, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire en qualité de Proviseur du Lycée Abdoul Karim CAMARA dit Cabral de Ségou, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 29 novembre 2013

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

ARRETE N°2013-4504/MEN-SG DU 29 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS DES ETUDES.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont nommés Directeurs des Etudes dans les établissements ci-après :

INSTITUT DE FORMATION SONI ALY BER DE BANANKABOUGOU :

- **Mamadou DEMBELE**, N°Mle 975-67-L, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon, marié 02 enfants.

INSTITUT DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE MACINA :

- **Sékouba SIDIBE**, N°Mle SE 113-96-J, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon, marié 03 enfants.

INSTITUT DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE BLA :

- **Bréhima BERTHE**, N°Mle 01.00462.CT6, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon, Célibataire sans enfant.

INSTITUT DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE SEVARE :

- **Boucari TOGO**, N°Mle 112.64.Y, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon, marié 06 enfants.

INSTITUT DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE BANKASS :

- **Mamadou LOUGUE**, N°Mle 129-61-V, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon, marié 04 enfants.

INSTITUT DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE DIRE :

- **Kalidou ADIAWIAKOYE**, N°Mle TB 107-55-M, Professeur de l'Enseignement Fondamental de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon, marié 02 enfants.

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET D'ASSISTANCE A L'ARTISANANT DE GAO :

- **Hamada ATTAHER**, N°Mle GA 102-65-Z, Professeur de l'Enseignement Fondamental 3^{ème} 6^{ème} échelon, marié 05 enfants.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de voyage des intéressés ainsi que des membres de leur famille légalement à charge sont imputable au Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 29 novembre 2013

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

ARRETE N°2013-4797/MEN-SG DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DU PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE «COMPLEXE SCOLAIRE SAMDECH HUN SEN» A MAGNAMBOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental dénommée «**Complexe Scolaire Samdech Hun Sen**», sise à Magnambougou Extension, en Commune VI du District de Bamako, au nom de **Elmehdi Ag WAKINA**.

Cet établissement relève du Centre d'Animation Pédagogique de Sogoniko, Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

DECISION N°14-053/MENIC-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A MALI HOSTING SARL.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;
Vu la Décision n°10-059/MCN-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;
Vu la Lettre sans numéro du 10 avril 2014 de **Mali Hosting SARL** relative à la demande de numéro court ;
Vu le reçu de paiement de l'AMRTP en date du 14 mai 2014.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 15 mai 2014

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36015 est attribué à **Mali Hosting SARL** représentée par son Administrateur Monsieur Koureissi KONARE, dans le cadre de ses activités de communication et de promotion.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : **Mali Hosting SARL** est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande du 10 avril 2014.

ARTICLE 5 : Le numéro attribué n'est pas la propriété de **Mali Hosting SARL** et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 6 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 7 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 8 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 9 : La présente décision qui sera notifiée à **Mali Hosting SARL** sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2014

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

DECISION N°14-055/MENIC-AMRTP/DG PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR G4S MALI SARL.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification du barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Décision n°14-025/MCNTI-AMRTP/DG en date du 06 mars 2014 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF à la société G4S ;

Vu la demande de la société G4S MALI SARL en date du 10 mars 2014,

Vu le reçu de paiement de l'AMRTP en date du 22 avril 2014 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 27 mai 2014

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société G4S MALI SARL, Hamdallaye ACI 2000, BP E 1289, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.Bka.2001.B. 1069, est **autorisée à utiliser** les fréquences 150.3125.MHz en émission et 155,3125 MHz en réception.

ARTICLE 2 : La présente décision d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 3 : Le réseau est destiné aux communications internes de G4S MALI SARL dans le cadre de ses activités dans le district de Bamako.

ARTICLE 4 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 5 : G4S MALI SARL est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 6 : G4S MALI SARL est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : G4S MALI SARL, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : G4S MALI SARL est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier, le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : G4S MALI SARL assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : G4S MALI SARL tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, G4S MALI SARL est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de G4S MALI SARL.

ARTICLE 15 : G4S MALI SARL est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente Autorisation est strictement personnelle à G4S MALI SARL et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mai 2014

**Le Directeur Général,
Choguel K. MAIGA**

DECISION N°14-056/MENIC-AMRTP/DG DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES (AMRTP) PORTANT SANCTION DE ORANGE MALI SA POUR RECIDIVE DE LA VIOLATION DES DECISIONS :

- *n°13-060/MCNTI-AMRTP/DG du 2 décembre 2013 portant examen de l'approbation de l'offre «Douba» soumis par Orange Mali SA.*

- *n°14-040/MCNTI-AMRTP/DG du 28 mars 2014 portant détermination des conditions de développement des services fixes sur le réseau mobile GSM.*

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°02-376/P-RM du 24 juillet 2002 portant approbation du cahier des charges de Orange Mali SA ;

Vu le Décret n°09-394/P-RM du 31 juillet 2009 portant approbation du cahier des charges de SOTELMA-SA ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°02-1626/MC-SG du 1^{er} août 2002 portant octroi d'une Licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications à IKATEL SA ;

Vu la Décision n°13-060/MCNTI-AMRTP/DG du 2 décembre 2013, portant examen de l'approbation de l'offre «Douba» soumise par Orange Mali SA ;

Vu la Décision n°14-040/MCNTI-AMRTP/DG du 28 mars 2013, portant détermination des conditions de développement des services fixes sur le réseau mobile GSM ;

Vu la Décision n°14-054/MENIC/AMRTP-DG du 22 mai 2014 portant sanction de Orange Mali SA pour violation des décisions n°13-060/MCNTI-AMRTP/DG du 2 décembre 2013 portant examen de l'approbation de l'offre « Douba» et n°14-040/MCNTI-AMRTP-DG du 28 mars 2014 portant détermination des conditions de développement des services fixes sur le réseau mobile GSM.

Vu les activités de publicité sur le produit « Douba » menées par Orange Mali au niveau de la presse écrite et audiovisuelle les 23, 24, 25, 26, 27, 31 Mai 2014 ;

Vu la poursuite de la vente du produit « Douba » dans les Agences et lieux de vente de Orange Mali SA comme l'atteste le récépissé d'achat n°340875 du 2 juin 2014 relatif au numéro d'appel 44 26 38 43 ;

Après en avoir délibéré en sa session du 02 juin 2014

Pouvoir de sanction du Régulateur

Considérant que le pouvoir de sanction du Régulateur est reconnu par les textes qui régissent le secteur des télécommunications au Mali ;

Considérant en outre que l'article 3aa) de l'Ordonnance n°2011-024 du 28 septembre 2011 portant Régulation du secteur des Télécommunications/TIC et Postes permet au Régulateur de « sanctionner les violations et les manquements aux obligations visées dans les cahiers des charges des opérateurs, dans la loi et les règlements en matière de télécommunications/TIC et postale ».

Du constat de la récidive de la violation.

Considérant que le Régulateur, par décision n°14-054/MENIC/AMRTP-DG du 22 mai 2014, a sanctionné Orange Mali SA pour violation des décisions n°13-060/MCNTI-AMRTP/DG du 2 décembre 2013 portant examen de l'approbation de l'offre «Douba » et n°14-040/MCNTI-AMRTP-DG du 28 mars 2014 portant détermination des conditions de développement des services fixes sur le réseau mobile GSM ;

Que cette décision a été notifiée à Orange Mali SA le même 22 mai 2014 par Bordereau d'Envoi n°0089/MENIC/AMRTP-DG du 22 mai 2014 ;

Considérant que malgré cette décision de sanction, Orange Mali SA a poursuivi la vente et les activités publicitaires sur le produit « Douba » comme l'attestent les messages diffusés dans la presse écrite et audiovisuelle depuis le 22 mai 2014 ;

Que cela constitue une seconde violation des décisions n°13-060/MCNTI-AMRTP/DG du 2 décembre 2013 portant examen de l'approbation de l'offre « Douba » et n°14-040/MCNTI-AMRTP/DG du 28 mars 2014 portant détermination des conditions de développement des services fixes sur le réseau mobile GSM ;

De la sanction

Considérant que l'article 25 al.3 de l'Ordonnance n°2011-024 du 28 septembre 2011 portant Régulation du secteur des Télécommunications/TIC et Postes dispose que « Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, l'Autorité peut prononcer..... une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos de l'opérateur détenteur de licence, autorisé ou déclaré concerné, taux porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation..... ».

Considérant que Orange Mali SA a violé les dispositions légales et réglementaires dans le cadre de ses activités dans le secteur des télécommunications/TIC en commercialisation l'offre « Douba » au mépris des décisions de rejet du Régulateur.

Considérant que le Rapport annuel 2013 de Orange Mali SA, indique un chiffre d'affaires de 228 milliards 561 millions 499 mille 690 F CFA ;

Considérant que l'AMRTP dispose d'éléments suffisants pour apprécier la gravité de la récidive de cette violation.

Qu'au bénéfice de ce qui précède :

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La récidive de la violation des décisions n°13-060/MCNTI-AMRTP-DG du 2 décembre 2013 portant examen de l'approbation de l'offre « Douba » et n°14-040/MCNTI-AMRTP/DG du 28 mars 2014 portant détermination des conditions de développement des services fixes sur le réseau mobile GSM est établie du fait de la poursuite de la vente et des activités de communications commerciales sur le produit «Douba » malgré la décision de sanction du 22 mai 2014.

ARTICLE 2 : Une sanction pécuniaire d'un montant de **Onze milliards quatre cent vingt huit millions soixante quatorze mille neuf cent quatre vingt quatre virgule cinq F CFA (11 428 074 984,5)** est appliqué à l'opérateur Orange Mali SA pour récidive de manquements aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à son activité y compris les décisions du Régulateur.

ARTICLE 3 : La sanction pécuniaire prévue à l'article 2 est recouvrée comme créance de l'Etat et versée au Trésor Public.

ARTICLE 4 : La Direction générale de l'AMRTP est chargée de l'application et de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali SA sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 02 juin 2014

**Le Directeur Général,
Choguel K. MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

SOIXANTIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja 17 - 18 Mai 2008

REGLEMENT C/REG.4/05/2008 PORTANT HARMONISATION DES REGLES REGISSANT LE CONTROLE DE QUALITE, LA CERTIFICATION ET LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES VEGETALES ET PLANTS DANS L'ESPACE CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la CEDEAO ;

Vu la Décision C/DEC.1/5/81 relative aux volets de la lutte contre la faim, de vulgarisation de certaines variétés végétales et espèces animales, de financement de programmes, de recherches et de projets agricoles de production, de stockage et de traitement de produits agricoles ;

Vu la Décision C/DEC.5/5/81 relative à la production de semences sélectionnées de base et aux choix des stations de production ;

Vu la Décision C/DEC.1/05/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole ;

Vu la Décision C/DEC.14/12/90 portant création d'un comité semencier ;

Vu la Décision C/DEC.16/12/90 portant création des comités techniques inter Etats chargés du suivi des tendances des prix pour produits agricoles ou groupes de produits ;

CONSIDERANT le rôle stratégique du secteur agricole dans l'économie des Etats membres à travers l'alimentation des populations et la réduction de la pauvreté en milieu rural ;

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir au sein des Etats membres, une agriculture durable plus productive et compétitive permettant d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer le niveau de vie des agriculteurs ;

CONVAINCU que les semences sont d'une importance fondamentale dans la promotion d'une agriculture durable et dans la réalisation de la politique agricole de la Communauté ;

RECONNAISSANT qu'un approvisionnement régulier du marché des Etats membres en semences de bonne qualité et accessibles aux producteurs est une condition essentielle de la réalisation de la sécurité alimentaire et de l'accroissement du niveau de vie des agriculteurs ;

DESIREUX d'assurer un approvisionnement sécurisé des marchés des Etats membres en semences de bonne qualité et à cette fin, d'harmoniser les règles régissant la production et la commercialisation des semences dans lesdits Etats ;

SE FELICITANT de l'implication active et de la contribution positive d'autres organisations sous-régionales telles que le CILSS et l'U.E.M.O.A dans l'élaboration, l'amélioration et la finalisation du projet du présent Règlement ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres chargés de l'Agriculture et de l'Alimentation des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Ouagadougou le 8 novembre 2007 ;

EDICTE**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****CHAPITRE I : DEFINITIONS****Article Premier : Définitions**

Au sens du présent Règlement, on entend par :

AGRICULTEUR–MULTIPLICATEUR : la catégorie d'agriculteurs spécialisés dans la multiplication des semences.

ALLOGAMIE : le mode de fécondation croisée où les deux gamètes (cellules reproductrices mâle et femelle) proviennent de deux individus différents.

ANALYSE DES SEMENCES : l'ensemble des techniques utilisées au laboratoire pour déterminer la qualité d'un échantillon de semences.

ANTECEDENT OU PRECEDENT CULTURAL : la culture effectuée au cours de la campagne qui précède immédiatement celle dont il est question.

AUTO FECONDATION : la fécondation d'un pistil par le pollen de la même fleur ou d'une autre fleur de la même plante.

AUTOGAMIE : le mode de fécondation où les gamètes mâle et femelle proviennent du même individu.

CASTRATION DES VEGETAUX : l'enlèvement ou destruction des organes reproducteurs mâles des végétaux.

CATALOGUE DES ESPECES ET VARIETES : le document officiel qui contient la liste de toutes les espèces et les variétés homologuées.

CATALOGUE OUESTAFRICAIN DES ESPECES ET VARIETES VEGETALES ou COAfeV : le catalogue des espèces et variétés végétales commun aux Etats membres.

CATEGORIE DE SEMENCES : la classe de semences de même nature pouvant comporter une ou plusieurs générations.

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE : le document conforme aux modèles préconisés par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV).

CERTIFICATION : l'aboutissement d'un processus de contrôle de qualité des semences au champ et au laboratoire, permettant de s'assurer que les semences sont conformes aux normes minimales de pureté variétale fondées sur la filiation généalogique et sur un système de sélection conservatrice de leurs caractéristiques variétales, selon les dispositions des règlements techniques en vigueur.

CHAMP SEMENCIER : toute portion de terrain consacrée à la production ou à la multiplication des semences d'une variété donnée.

COMMERCIALISATION : la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences ou de plants, que ce soit contre rémunération ou non.

COMMISSION : la Commission de la CEDEAO.

Communauté : la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest.

CONDITIONNEMENT DES SEMENCES : L'Opération par laquelle les semences sont séchées, nettoyées, triées, traitées et emballées pour éviter leur dégradation physique, chimique ou biologique et faciliter leur manutention.

CONTRAT DE MULTIPLICATION : Convention écrite qui lie des agriculteurs-multiplieurs à des producteurs de semences agréés par les services compétents.

CONTROLE DE QUALITE : l'ensemble d'activités menées par les services compétents visant à vérifier que la pureté variétale ou génétique des semences, leur état physiologique ou sanitaire ainsi que les normes technologiques sont conformes aux règlements techniques en vigueur dans les Etats membres.

CONTROLEUR SEMENCIER : tout technicien chargé d'inspecter les cultures sur pied afin de s'assurer que l'implantation et la conduite des parcelles de multiplication de semences s'effectuent conformément aux règlements techniques en vigueur dans les Etats membres;

DECLARATION DE CULTURE : le document ou formulaire à remplir par les personnes physiques ou morales inscrites sur la liste des producteurs semenciers.

DISJONCTION : tout plante issue de la descendance d'une variété et ne présentant pas les caractéristiques de la variété car non génétiquement fixée.

DISTRIBUTEUR DE SEMENCES : toute personne physique ou morale, autre que le producteur de semences, qui commercialise des semences, en qualité de grossiste, demi-grossiste ou détaillant.

DROIT COMMUNAUTAIRE : le droit résultant de l'application de dispositions du Traité de la CEDEAO et des textes subséquents.

ECHANTILLON DE SEMENCES : toute portion représentative d'un lot de semences prélevée suivant les règlements techniques en vigueur.

ECHANTILLONNAGE : l'ensemble d'opérations consistant à prélever un échantillon suivant un processus donné.

EMBALLAGE : tout récipient, notamment sacs, sachets, boîtes, en matériaux divers tels que coton, papier, aluminium, polyéthylène, dans lequel les semences sont conditionnées.

EPURATION : l'élimination des plantes hors-types, des plantes malades ou de toutes autres plantes qui pourraient altérer la qualité des semences.

ESPECE : l'ensemble d'individus qui se distinguent par un certain nombre de caractères communs et qui sont interféconds entre eux.

ESSAI OU TEST DE GERMINATION : tout essai réalisé en laboratoire, visant à observer que l'apparition d'une plantule et son développement jusqu'au stade où l'aspect de ses organes essentiels indiquent qu'elle aurait été ou non capable de donner ultérieurement une plante normale dans des conditions favorables de pleine terre.

ETAT SANITAIRE DES SEMENCES : la situation se rapportant à la présence ou non de maladies causées notamment par les champignons, les bactéries, les virus ainsi que de parasites tels que les insectes, les acariens et les nématodes.

ETIQUETTE : tout document présentant de manière visible et lisible, les informations précises permettant l'identification et la traçabilité de la semence.

FACULTE GERMINATIVE : la capacité de germination d'un lot de semences évaluée en calculant, dans le lot de semences considérées, le pourcentage de graines qui germent en conditions normalisées dans un temps donné.

GENERATION : la filiation dans les descendance successives.

GRAIN ET SEMENCE DE FERME : toute semence et graine produites sur l'exploitation elle-même, destinées à l'usage personnel de l'agriculteur en dehors de toute commercialisation.

GRAINE DE MAUVAISES HERBES : toute graine de plantes sauvages herbacées.

HOMOLOGATION : la procédure par laquelle les variétés candidates à l'inscription au catalogue national des variétés sont inscrites;

HOMOZYGOTE : tout individu dont les cellules possèdent en double le gène d'un caractère donné.

HORS-TYPES : toute plante issue d'une variété mais non-conforme au standard de la variété.

HYBRIDE DOUBLE : le produit d'un croisement entre deux hybrides simples faisant intervenir quatre lignées.

HYBRIDE SIMPLE (F₁) : le produit d'un croisement entre deux lignées pures obtenues par autofécondation artificielle.

HYBRIDE TROIS VOIES : le produit d'un croisement entre un hybride simple femelle et une lignée pure mâle.

HYBRIDE : le produit d'un croisement entre deux ou plusieurs variétés génétiquement différentes.

INDIVIDU : tout spécimen vivant d'une espèce animale ou végétale issu d'une cellule unique.

ISOLEMENT : les dispositions prises pour protéger une parcelle de production de semences de toute pollution par un pollen étranger.

ISOLEMENT DANS LE TEMPS : le décalage de la date de semis des variétés de la même espèce de manière à ce que les périodes de floraison ne coïncident pas.

ISOLEMENT DANS L'ESPACE : le maintien d'une distance réglementaire entre une variété à multiplier et une autre variété de la même espèce ou entre une variété multipliée et la même variété non épurée.

I.S.T.A. : l'Association Internationale d'Essais de Semences ou International Seed Testing Association.

LABORANTIN (E) : toute personne formée pour travailler dans un laboratoire.

LABORATOIRE D'ANALYSES DES SEMENCES : tout local spécialement aménagé pour effectuer des essais de semences portant généralement sur la pureté spécifique, la pureté variétale, la germination, le taux d'humidité et l'état sanitaire, afin d'en déterminer la qualité;

LIGNEE PURE : toute lignée génétiquement homozygote et homogène.

LIGNEE : l'ensemble d'individus descendant d'un ou de plusieurs parents. Chez les végétaux, la lignée est le résultat d'autofécondations successives réalisées au cours de plusieurs générations.

LOT DE SEMENCES : toute quantité définie et identifiable par un numéro de semences homogènes en ce qui concerne notamment l'identité et la pureté variétale ou génétique, la pureté spécifique, la faculté germinative et le taux d'humidité.

LOT NATURE : tout lot de semences destinée à la certification.

MAINTENEUR : toute personne ou organisation responsable du maintien d'une variété figurant sur le Catalogue national, susceptible d'être admise à la certification.

MATÉRIEL PARENTAL (G_0) : tout matériel initial ou génération zéro (G_0) dont la production est basée sur une méthode bien précise de sélection conservatrice.

MATIERE ACTIVE : le constituant d'un produit de traitement auquel est dû tout ou partie de son efficacité.

MATIERE INERTE : toute impureté, telle que les débris, la terre ou les fragments de paille, contenue dans un lot de semences.

NORMES : les éléments de référence permettant d'apprécier la qualité d'une semence.

OBTENTEUR : toute personne physique ou morale qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété nouvelle.

ORGANISME PRIVE AGREE : toute institution privée habilitée par l'Etat membre à assurer les activités de contrôle et de certification.

ORIGINE DU LOT : tout lieu de production d'un lot de semences, tels que le pays, la ville, le village ou toute autre localité pertinente.

PARCELLE SEMENCIERE : toute portion de terrain d'un seul tenant, comportant un ou plusieurs champs de semences.

PLANTE ADVENTICE : toute plante indésirable ou mauvaise herbe dans une culture.

PLANTE ALLOGAME : toute plante à fécondation croisée.

PLANTE AUTOGAME : toute plante qui se reproduit par la fécondation de ses ovules par son propre pollen.

PLANT : tout jeune sujet végétal, bouture de tiges, de feuilles ou de racine, greffons et marcottes destinés à la production de plantes.

PLANT MALADE : tout plant présentant des malformations de développement liées à une infestation.

PLANTULE : toute jeune plante issue de la germination de la graine et se nourrissant encore aux dépens de celle-ci.

POLLEN : l'ensemble de grains microscopiques produits par les anthères et qui forment les éléments reproducteurs mâles des végétaux à fleurs.

POLLUTION : toute contamination d'une multiplication de semences par la présence de hors-types, d'adventices et, ou de maladies dangereux et de plantes d'autres espèces cultivées, difficiles à séparer.

PRODUCTEUR DE SEMENCES : toute personne physique ou morale spécialisée dans la production de semences et dûment admise au contrôle.

PRODUCTEUR-DISTRIBUTEUR DE SEMENCES : toute personne physique ou morale spécialisée dans la production de semences et qui s'adonne à la commercialisation de semences, en qualité de grossiste, demi-grossiste ou détaillant.

PURETE SPECIFIQUE : la proportion de la spéculation considérée dans un lot de semences.

PURETE VARIETALE OU GENETIQUE : la proportion, au champ, de plantes conformes au standard de la variété. Proportion, au laboratoire, de la variété considérée dans un lot de semences.

REGLEMENT TECHNIQUE : le document énonçant les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symbole, ou de prescriptions en matière d'emballage de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés.

SELECTIONNEUR : toute personne physique ou morale qui fait de l'amélioration des plantes en vue de créer de nouvelles variétés.

SEMENCE : tout matériel ou organe végétal ou partie d'organe végétal tels que, graine, bouture, bulbe, greffon, rhizome, tubercule, embryon, susceptible de reproduire un individu.

SEMENCEAU : tout ou partie d'un tubercule destiné à l'ensemencement comme dans le cas des ignames ou des pommes de terre.

SEMENCE CONVENTIONNELLE : toute semence d'une variété dont les caractéristiques visuelles, technologiques et agronomiques ont été stabilisées par des manipulations utilisant les règles de génétique et les lois de la biologie classique.

SEMENCE CERTIFIEE : toute semence obtenue par la première ou la deuxième multiplication de la semence de base.

SEMENCE D'ADVENTICE : toute semence de plantes indésirables ou mauvaises herbes dans une culture.

SEMENCE DE BASE (G_1) : toute semence issue de semence de pré-base et qui a été produite sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui est destinée à la production de semences certifiées.

SEMENCE INFECTEE : toute semence dans laquelle ont pénétré des agents pathogènes vivants tels que les bactéries, les mycoplasmes, les virus, les protozoaires, les champignons ou les levures.

SEMENCE INFESTEE : toute semence envahie d'animaux parasites tels que les insectes ou les acariens.

SEMENCE MERE : toute semence mise en terre pour produire une nouvelle génération. Toute génération peut être utilisée comme semence mère sauf celle qui est vendue à l'agriculteur pour produire les grains de consommation.

SEMENCE NON CONVENTIONNELLE : toute semence autre que conventionnelle.

SEMENCE DE PRÉ-BASE: toute génération G_1 , G_2 ou G_3 de semences se situant entre le matériel parental et précédant les semences de base. La production de semence de pré-base est assurée directement par l'obteneur de la variété ou son mandataire.

SERVICE OFFICIEL DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION : le service ou organisme national chargé du contrôle et de la certification des semences.

STOCKAGE DES SEMENCES : la conservation des semences dans un magasin ou un entrepôt dans des conditions adéquates de température et d'humidité.

TAUX D'HUMIDITE OU TENEUR EN EAU : le pourcentage de la quantité d'eau contenue dans un échantillon de semences.

TECHNICIEN-SEMENCES : tout professionnel des semences agréé par le service ou organisme national chargé du contrôle et de la certification des semences de l'Etat membre pour assister les producteurs de semences.

TRAITEMENT CHIMIQUE : l'application d'un ou plusieurs agents chimiques sur les semences en vue de leur protection phytosanitaire.

TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE : l'application de produits chimiques sur les semences en vue de leur protection contre les maladies et les parasites.

VARIETE COMPOSITE : toute variété obtenue par combinaison de plusieurs lignées ou populations et qui comporte une relative variabilité génétique.

VARIETE OU VARIETE VEGETALE: l'ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu i) défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, ii) distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et iii) considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Objet

1. Le présent Règlement a pour objet d'harmoniser les règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et des plants agricoles dans les Etats membres.

2. Cette harmonisation vise à garantir la bonne qualité et à déterminer l'origine des semences des variétés des espèces végétales énumérées dans le Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales tel que défini à l'Article 9 du présent Règlement.

3. De manière plus spécifique, l'harmonisation doit permettre de :

- Faciliter la production locale des semences de qualité ;
- faciliter le commerce de semences entre les Etats membres, par l'application de principes et règles régionalement convenues qui minimisent les entraves aux échanges commerciaux ;
- faciliter l'accès des agriculteurs aux semences de qualité en temps et lieux opportuns ;
- créer un environnement favorable à l'investissement privé dans l'industrie des semences ;
- faciliter l'accroissement des choix de semences disponibles aux agriculteurs ;
- promouvoir le partenariat entre le secteur public et le secteur privé.

Article 3 : Champ d'application

1. Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des activités relatives aux semences notamment celles concernant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences.

2. Il ne s'applique pas aux grains et semences de ferme dont l'usage est libre, sous réserve de l'application des règles en vigueur dans la CEDEAO.

CHAPITRE III : PRINCIPES GENERAUX

Article 4 : Principe d'harmonisation

Aux fins de la réalisation de l'harmonisation visée par le présent Règlement, la Communauté contribue au rapprochement des législations des Etats membres en matière de semences.

Article 5 : Principe de libre circulation des semences

Afin de contribuer à l'organisation du marché commun prévu par la politique agricole de la Communauté, les semences circulent librement sur le territoire des Etats membres dès lors qu'elles sont conformes aux normes de qualité en vigueur dans la CEDEAO.

Article 6 : Principe de reconnaissance mutuelle et d'équivalence

1. Les Etats membres mettent en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des certifications fondées sur des prescriptions techniques et normes communautaires en matière de semences végétales ainsi que des procédures de contrôle et d'homologation en vigueur dans la CEDEAO, en les reconnaissant comme équivalentes.

2. Chaque Etat membre accepte sur son territoire les semences conformes aux normes techniques adoptées par un autre Etat membre.

Article 7 : Principe de reconnaissance des normes internationales

En vue d'assurer la libre circulation des semences dans la Communauté et de favoriser leur commerce régional et international, les Etats membres fondent leurs règlements techniques en matière de semences, sur les normes, directives et recommandations internationales.

Article 8 : Principe de participation et d'information

1. Les Etats membres assurent la pleine participation des différents acteurs du secteur semencier au processus de décisions publiques relatives aux semences.

2. Les Etats membres organisent l'accès du public à l'information relative aux semences que détiennent les autorités publiques.

3. Les Etats membres contribuent à la formation et à la sensibilisation des acteurs du secteur semencier.

CHAPITRE IV: INSTRUMENT ET ORGANE DE GESTION DES SEMENCES

Article 9 : Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales

1. Il est institué un Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales, ci-après dénommé « COAfEV », en vue d'une meilleure gestion des activités de contrôle de qualité et la certification des semences dans les Etats membres.

2. Le COAfEV est le document officiel qui contient la liste de toutes les variétés homologuées dans les Etats membres.

3. Le COAfEV est constitué par l'ensemble des variétés homologuées contenues dans les catalogues nationaux des États membres. A cette fin, chaque Etat membre institue un catalogue national des espèces et variétés végétales.

4. Les modalités d'organisation du COAfEV sont déterminées par la Commission par voie de Règlement d'exécution.

Article 10 : Comité Ouest Africain des Semences

1. Il est mis en place un Comité Ouest Africain des Semences, ci-après dénommé COASem. Ce comité assure la mise en œuvre des réglementations en vigueur en matière de contrôle de la qualité, de certification et de commercialisation des semences, afin de contribuer au développement du secteur semencier dans les Etats membres.

2. Le Comité Ouest Africain des Semences travaille en étroite collaboration avec les comités nationaux de semences pour le développement du secteur semencier. A cette fin, chaque Etat membre met en place un Comité National des Semences et un Fonds qui appui le secteur semencier.

3. Chaque Etat membre fournit à la demande du COASem les informations nécessaires permettant de vérifier la conformité des systèmes nationaux de contrôle de qualité et de certification des semences avec les textes communautaires. Pour confirmer la véracité des informations fournies, le COASem peut faire des inspections dans les Etats membres.

4. Les attributions, l'organisation, le fonctionnement et le financement du Comité Ouest Africain des Semences sont précisés ultérieurement.

TITRE II : CONTRÔLE

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 11 : Objet du contrôle

1. Le contrôle permet au service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé, de s'assurer que les semences qui lui sont soumises :

- présentent un minimum de pureté variétale ou génétique ;
- possèdent un bon état physiologique et un bon état sanitaire ;
- répondent, le cas échéant, à des normes technologiques.

2. Les normes requises relatives aux caractéristiques ci-dessus indiquées, sont précisées dans les règlements techniques annexes prévus à l'Article 58 du présent Règlement.

Article 12 : Domaine du contrôle

Le contrôle des semences s'exerce à tous les stades et en tout lieu de la production, du champ au magasin du producteur ou du distributeur préalablement admis au contrôle.

Article 13 : Responsable du contrôle

Le contrôle des semences dans chaque Etat membre est assuré par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé, conformément aux dispositions du présent Règlement.

CHAPITRE VI : ADMISSION AU CONTROLE

Article 14 : Demande d'admission au contrôle

(a) Dans chaque Etat membre, l'admission au contrôle est accordée à toute personne physique ou morale qui en fait la demande. Elle est assurée par le service national officiel du contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé pour une ou plusieurs espèces inscrites au COAfeV et, pour chacune d'elle, pour une ou plusieurs catégories de semences telles que définies à l'Article 22 du présent Règlement;

(b) Toute demande d'admission est adressée au service officiel de contrôle et de certification ou à tout autre organisme privé agréé de l'Etat membre, sur un formulaire approprié, avant l'ouverture de la campagne agricole ;

(c) Le service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé étudie la demande et s'assure que les conditions d'admission requises par la réglementation régionale en vigueur ont été remplies. L'acceptation ou le refus est notifié au demandeur dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt de la demande ;

(d) Lorsque le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé l'estime nécessaire, il accorde un délai supplémentaire de dix (10) jours au demandeur pour le dépôt d'une nouvelle demande ou pour un complément d'informations.

Article 15 : Critères d'admission

(a) Critères Généraux

Toute personne physique ou morale qui désire être admise au contrôle doit remplir les conditions suivantes :

- i. s'engager à respecter les règlements techniques annexes tels que prévus à l'Article 58 du présent Règlement;
- ii. disposer de terres suffisantes ;
- iii. disposer d'un personnel technique suffisant et qualifié ;
- iv. disposer d'installations et de matériels appropriés.

(b) Critères particuliers

Les critères particuliers sont fixés par les règlements techniques annexes en fonction des caractéristiques de chaque espèce.

Article 16 : Carte professionnelle

1. Lorsque les conditions d'admission sont remplies, une carte professionnelle est délivrée par le service officiel du contrôle de qualité et de certification, aux personnes physiques ou morales.

2. La délivrance de cette carte est assujettie au paiement d'une taxe unique d'inscription relative au type d'activité. Le montant, les modalités d'acquittement ainsi que les conditions d'affectation des droits perçus au titre de la taxe unique d'inscription sont précisés par l'Etat concerné.

3. La carte professionnelle est délivrée aux personnes physiques ou morales suivantes :

- (a) Sélectionneur ;
- (b) Producteur de semences de base ;
- (c) Producteur de semences certifiées ;
- (d) Producteurs de plants (pépiniériste);
- (e) Grossiste ;
- (f) Détaillant ;
- (g) Importateur /Exportateur ;
- (h) Professionnels assimilés tels que les conditionneurs, les courtiers, les transporteurs ou les emballeurs.

Article 17 : Durée de validité de la carte professionnelle

La carte professionnelle est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable à la demande du titulaire selon les procédures en vigueur.

Article 18 : Suspension de la carte professionnelle

1. La suspension de la carte professionnelle intervient, après notification écrite au titulaire, dans les cas suivants :

- (a) le non respect des prescriptions du présent Règlement malgré les instructions du service officiel de contrôle et de certification ;
- (b) le titulaire fait l'objet d'une sanction conformément à la législation de chaque Etat membre relative à la répression des infractions.

2. En cas de suspension de la carte professionnelle, le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de notification pour se conformer aux dispositions du présent Règlement. Passé ce délai, le titulaire est radié du registre des professionnels pour l'activité exercée.

Article 19 : Retrait de la carte professionnelle

1. Le retrait de la carte professionnelle intervient si :

- (a) le titulaire n'a pas exercé d'activités pendant deux années consécutives ;
- (b) le titulaire de la carte professionnelle commet, moins d'un an après la levée d'une mesure de suspension le concernant, un nouveau manquement qui devrait être sanctionné par une mesure de suspension ;
- (c) le titulaire de la carte professionnelle faisant l'objet d'une suspension ne s'est pas conformé aux dispositions du présent Règlement dans le délai de trente (30) jours qui lui est imparti conformément à l'Article 18 du présent Règlement.

2. Le service officiel de contrôle et de certification adresse un avis de non-reconduction à l'intéressé. Toutefois, le titulaire de la carte professionnelle peut encore bénéficier des services du contrôle pour les cultures implantées avant la décision de retrait et obtenir, dans le cas où les semences sont conformes, la certification des semences qui en sont issues.

3. En cas de retrait de la carte, une nouvelle demande ne pourra être présentée avant un délai de trois ans révolus à compter de la date de retrait de la carte professionnelle.

CHAPITRE VII : ORGANISATION DE LA PRODUCTION

Article 20 : Producteur de semences et Agriculteur-Multiplicateur

1. Est producteur de semences, toute personne physique ou morale dûment admise au contrôle.
2. Tout producteur de semences peut passer un contrat de multiplication avec un ou plusieurs agriculteurs-multiplicateurs pour la même espèce.
3. Un agriculteur-multiplicateur n'est pas autorisé à passer un contrat de multiplication avec plusieurs producteurs de semences. Toutefois, il peut bénéficier de dérogations dans la mesure où le contrat passé avec plusieurs producteurs ne cause aucun préjudice à l'un d'entre eux.

Article 21 : Variétés à multiplier

1. Seules peuvent être multipliées, en vue de la certification, les semences de variétés inscrites au Catalogue national ou au COAfeV.
2. Les caractéristiques de ces variétés doivent être conformes à celles des échantillons déposés au moment de l'inscription au COAfeV et conservés sous la responsabilité du Comité national chargé de l'inscription audit catalogue.

Article 22 : Catégories de semences

1. Les différentes catégories de semences sont les suivantes :

(a) Matériel parental (G_0)

Le matériel parental G_0 désigne le matériel initial dont la production est basée sur une méthode bien précise de sélection conservatrice.

(b) Semences de pré-base (G_1 , G_2 et G_3)

Les semences de pré-base G_1 , G_2 et G_3 désignent les générations de semences se situant entre le matériel parental et les semences de base. La production des semences de pré-base est assurée directement par l'obteneur de la variété ou son mandataire.

(c) Semences de base (G_4)

Les semences de base G_4 désignent les semences issues de semences de pré-base et qui ont été produites sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui sont destinées à la production de semences certifiées.

(d) Semences certifiées

Les semences certifiées désignent les semences qui sont issues directement de la première ou la deuxième multiplication de la semence de base.

Article 23 : Générations de semences certifiées

1. Les semences certifiées concernent plusieurs générations successives :

- Semences certifiées de première génération ou " R_1 ", issues des semences de base ;
- Semences certifiées de deuxième génération ou " R_2 ", issues des semences certifiées R_1 ;
- Semences certifiées de troisième génération ou " R_3 ", issues des semences certifiées " R_2 ".

2. Dans le cas des variétés hybrides, les semences certifiées sont issues de la seule et unique hybridation (F_1) de semences de base. On parle donc de semences certifiées de variété hybride.

Article 24 : Générations des semences certifiées autorisées

1. La dernière génération autorisée par le présent Règlement est la semence certifiée de deuxième génération " R_2 ". Elle n'est pas susceptible de produire des semences.

2. Toutefois, en cas de difficultés d'approvisionnement en semences certifiées suite à un cas de force majeure dans l'un des Etats membres, les autres Etats membres peuvent autoriser la livraison ou la commercialisation de semences issues de la dernière génération R_2 autorisée, pour faire face à la situation de crise. Ces semences respectent les normes minimales requises pour les semences certifiées R_2 . Elles seront appelées semences de troisième génération ou " R_3 ".

3. Les normes requises relatives aux caractéristiques ci-dessus indiquées, sont précisées dans les règlements techniques annexes prévus à l'Article 58 du présent Règlement.

CHAPITRE VIII : CONDITIONS DE PRODUCTION

Article 25 : Emplacement du champ

1. Les personnes physiques ou morales admises au contrôle sont tenues de respecter les zones de production recommandées par l'obteneur d'une variété donnée.

2. Le champ est accessible en tout temps pendant le cycle de la culture, pour permettre les différentes inspections.

Article 26 : Superficies

Les superficies minima et maxima par culture et par parcelle sont celles en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 27 : Nombre de variétés et de catégories

1. Le nombre de variétés et de catégories de semences autorisées à être multipliées sur une même propriété agricole est fonction de l'espèce et des normes définies dans les règlements techniques annexes visés à l'Article 58 du présent Règlement.

2. Lorsqu'il s'agit de stations ou de champs expérimentaux, le nombre de variétés n'est pas limitatif. La non-limitation doit toutefois être prévue par les normes d'isolement visées dans les règlements techniques annexes ci-dessus mentionnés.

Article 28 : Origine des semences-mères

1. Le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé s'assure que le producteur ou l'agriculteur-multiplicateur utilise effectivement des semences-mères certifiées.

2. Tout producteur ou agriculteur-multiplicateur justifie l'origine de la semence-mère par des documents tels que l'étiquette de certification, la facture, le bon de livraison ou tout autre document jugé pertinent.

CHAPITRE IX : CONTROLE DE LA PRODUCTION**Article 29 : Périodes de contrôle**

Le contrôle s'exerce à tous les stades de la filière que sont la production, la conservation, le conditionnement, l'emmagasinage, le transport, la commercialisation et l'utilisation des semences.

Article 30 : Déclaration de culture

1. Avant le début de chaque campagne de certification, les personnes physiques ou morales admises au contrôle font parvenir dans un délai raisonnable avant la mise en place des cultures, sous peine de refus, une déclaration de culture au service national de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

2. Toute modification ultérieure apportée à la déclaration de culture est immédiatement signalée au service de contrôle et de certification ou à tout autre organisme privé agréé.

3. Le modèle de déclaration de culture figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'Article 57 du présent Règlement.

Article 31 : Contrat de multiplication

1. Le contrat de multiplication conclu entre un producteur de semences et un ou plusieurs agriculteurs-multiplicateurs contient:

(a) l'engagement de l'agriculteur-multiplicateur à respecter la réglementation en vigueur, à permettre aux agents chargés du contrôle de visiter ses cultures et à ne pas gêner les cultures de semences voisines ;

(b) l'engagement du producteur à fournir à l'agriculteur-multiplicateur toutes les instructions techniques nécessaires et à livrer les semences-mères en temps opportun.

2. Le modèle de contrat de multiplication de semences figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'Article 57 du présent Règlement.

Article 32 : Agents du contrôle

1. Les cultures sont placées pendant tout leur cycle, sous la surveillance d'agents assermentés, ci-après dénommés inspecteurs, du service national officiel de contrôle et de certification de l'Etat membre ou tout autre organisme privé agréé.

2. Ces inspecteurs ont pour mission de visiter les cultures et d'en noter les caractéristiques et conditions d'implantation.

Article 33 : Inspections au champ

1. Les inspecteurs effectuent des visites au champ et ont, dans ce cadre, un libre accès aux cultures. Ils rédigent un rapport d'inspection au champ lors de chaque visite.

2. Quatre inspections au moins sont prévues tout au long du cycle des cultures.

(a) Première inspection : Inspection préliminaire

Elle a lieu avant le semis et a pour but de vérifier la conformité du terrain choisi par le producteur aux caractéristiques et normes minimales requises pour l'espèce à multiplier.

(b) Deuxième inspection : Période de préfloraison

La deuxième inspection a lieu durant la phase végétative qui part du semis à l'initiation florale et à l'apparition des inflorescences.

(c) Troisième inspection : Période de floraison

La troisième inspection a lieu quand environ 50% des plants sont en fleurs ; les fleurs sont ouvertes, les stigmates sont réceptifs et les anthères libèrent du pollen.

(d) Quatrième inspection : Période de pré-récolte

La quatrième inspection a lieu durant la période qui précède de quelques jours la récolte. La semence est suffisamment ferme et a atteint la maturité physiologique.

3. Les caractéristiques du terrain et les normes minimales requises pour chaque espèce sont précisées dans les règlements techniques annexes prévus à l'Article 58 du présent Règlement.

Article 34 : Déterminants du nombre de contrôles

1. Le nombre de contrôles minimum est défini sur la base des caractéristiques suivantes :

- Environnement du champ semencier,
- Origine de la semence-mère,
- Précédent cultural,
- Isolement,
- État cultural.

2. L'ensemble des caractéristiques ci-dessus indiquées est précisé dans les règlements techniques annexes prévus à l'Article 58 du présent Règlement.

Article 35 : Causes de rejet d'un champ semencier

1. Tout champ semencier fait l'objet d'un rejet par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé s'il ne satisfait pas aux normes requises relatives aux caractéristiques suivantes :

- Pureté physique,
- Plantes adventices,
- Etat sanitaire,
- Pureté variétale.

2. Les normes requises relatives aux caractéristiques ci-dessus indiquées, sont précisées dans les règlements techniques annexes prévus à l'Article 58 du présent Règlement.

Article 36 : Rapport d'inspection

1. Les inspections s'effectuent en présence de l'agriculteur-multiplicateur ou d'un représentant agréé du producteur et font l'objet d'un rapport dans lequel sont consignées les observations sur l'état cultural des parcelles.

2. Ce rapport contient en outre des recommandations ou instructions techniques conformes aux règles définies pour l'espèce considérée.

3. Le modèle du rapport d'inspection au champ figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'Article 57 du présent Règlement.

Article 37 : Techniciens-semences

1. Tout producteur de semences ne disposant pas des compétences techniques requises, a l'obligation de recourir au service d'un technicien-semences qu'il emploie de la production à la vente aux distributeurs.

2. Le technicien-semences remplit les conditions suivantes :

- être agréé par le service national officiel chargé de contrôle et de certification;

- ne servir qu'un producteur à la fois. Toutefois, il bénéficie de dérogations dans la mesure où le contrat passé avec plusieurs producteurs ne cause aucun préjudice à l'un d'entre eux.

3. Le technicien-semences est soumis aux obligations suivantes :

- contrôle des cultures sur pied ;
- présence à chacune des visites de l'inspecteur ;
- nettoyage des matériels de semis, de plantation, de récolte, de transport, les installations de conditionnement et de stockage ;
- identification des lots ;
- stockage dans de bonnes conditions.

4. Le modèle de demande d'agrément de techniciens-semences figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'Article 57 du présent Règlement

Article 38 : Contrôle interne

Tout producteur admis au contrôle peut mettre en place une structure interne de contrôle en culture qui utilise des techniciens-semences.

Article 39 : Abandon d'une parcelle de semences

Une parcelle de semences peut être abandonnée pour des raisons climatiques ou techniques à n'importe quel stade de la végétation. Dans ce cas, le producteur en informe le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé dans les délais les plus brefs.

Article 40 : Classement des cultures

1. Les inspecteurs effectuent le classement des cultures sur la base des résultats des notations lors des différents contrôles.

2. Le refus d'une culture est prononcé, si les recommandations et instructions techniques données lors des précédentes visites n'ont pas été respectées ;

(a) tout refus est notifié à l'intéressé dans les meilleurs délais ;

(b) lorsqu'il y a multiplication de semences-mères importées d'un pays non membre de la CEDEAO, le classement des parcelles est éventuellement subordonné aux résultats des contrôles variétaux réalisés en laboratoire ou en parcelles.

CHAPITRE X : CONTROLE DES LOTS

Article 41 : Constitution d'un lot

1. Tout lot de semences est physiquement identifiable par un numéro pouvant être des chiffres, des lettres ou la combinaison des deux.

2. Avec l'autorisation du service chargé du contrôle, un même lot de semences certifiées peut être composé du produit de plusieurs parcelles de la même variété et issues de la même semence-mère.

3. Toutefois, pour les semences de pré-base et de base, le produit d'une parcelle constitue un lot.

Article 42 : Taille d'un lot

La taille des lots est fonction de l'espèce et est précisée dans les règlements techniques annexes prévus à l'Article 58 du présent Règlement.

Article 43 : Identification des lots naturels

De la récolte au conditionnement, les lots nature de semences de toutes catégories, en sac ou en vrac, sont identifiables par un document provisoire tel que l'étiquette, la fiche de récolte ou tout autre document jugé pertinent afin d'éviter tout mélange accidentel.

Article 44 : Echantillonnage

1. Pour déterminer la valeur des lots de semences, le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé prélève des échantillons qui sont soumis à des analyses de laboratoire.

2. L'échantillonnage est réalisé conformément aux règles internationales élaborées par l'Association Internationale d'Essais de Semences ou International Seed Testing Association (I.S.T.A.).

3. Le poids des échantillons pour chaque espèce est précisé dans les règlements techniques annexes prévus à l'Article 58 du présent Règlement.

4. Les échantillons sont prélevés dans des sachets portant les informations suivantes :

- (a) Service officiel de contrôle et de certification ou organisme privé agréé de l'Etat membre;
- (b) Nom du producteur ;
- (c) Espèce et variété ;
- (d) Catégorie ;
- (e) Numéro du lot ;
- (f) Poids du lot ou nombre d'unités constituant le lot ;
- (g) Traitement et produits utilisés ;
- (h) Date de prélèvement ;
- (i) Nom de l'agent du service officiel ou de l'organisme privé agréé chargé du contrôle et de certification ou du laborantin.

Article 45 : Contrôle au laboratoire

1. Tout lot de semences présenté à la certification fait l'objet d'une analyse dans le laboratoire désigné par l'Etat membre ou un laboratoire officiel affilié à l'I.S.T.A.

2. Ces contrôles portent les cinq principaux points ci-dessous dont les normes sont précisées dans les règlements techniques annexes prévus à l'Article 58 du présent Règlement:

(a) La pureté spécifique

Le contrôle au laboratoire de la pureté spécifique a pour objet de déterminer :

- i. la composition de l'échantillon analysé ;
- ii. l'identité des diverses espèces de semences et de particules inertes constituant l'échantillon.

(b) La teneur en eau

Le contrôle au laboratoire de la teneur en eau vise à déterminer le taux d'humidité des semences par des méthodes appropriées.

(c) L'essai de germination

L'essai de germination a pour objet d'obtenir des renseignements sur la valeur germinative des semences en vue du semis au champ et de fournir des données qui permettent de comparer différents lots de semences entre eux.

(d) L'essai sanitaire

L'essai sanitaire consiste à déterminer l'état sanitaire d'un échantillon de semences en décelant sur les semences les maladies provoquées par les organismes tels que les champignons, les bactéries et les virus, ainsi que des parasites animaux tels que les nématodes et les insectes.

(e) La pureté variétale

1. Le contrôle au laboratoire de la pureté variétale consiste à vérifier l'identité variétale d'un lot de semences et à comparer sa pureté variétale par rapport à un échantillon de référence.

2. La détermination de l'identité variétale est soit morphologique, soit physiologique, soit cytologique, soit chimique.

Article 46 : Bulletins d'analyses

1. Tous les résultats des essais sont indiqués sur un bulletin d'analyse de semences délivré par le laboratoire national compétent d'analyses des semences de l'Etat membre.

2. Le modèle du bulletin d'analyses de semences figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'Article 57 du présent Règlement.

3. Dans le cadre du commerce des semences dans les Etats membres, un Bulletin International d'Analyses des Semences est aussi délivré par le laboratoire national compétent d'analyses des semences de l'Etat membre conformément aux règles en vigueur à l'I.S.T.A.,

Article 47 : Contrôle a posteriori

1. Le contrôle *a posteriori* est effectué postérieurement à la certification sur un échantillon de référence d'une production de semences de toute catégorie. En cas de litige ou de réclamation, ledit contrôle s'étend sur le matériel parental et sur les semences de pré-base,

2. En ce qui concerne les semences de pré-base ou de base, les résultats de ce contrôle, permettent de confirmer ou de modifier le classement des lots restant en stock et de la descendance des lots contrôlés.

3. L'échantillon servant au contrôle est prélevé selon les normes de l'I.S.T.A et conservé par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé de l'Etat membre.

4. Le contrôle *a posteriori* est réalisé selon un protocole établi par le service de contrôle et de certification en collaboration avec les institutions nationales de recherche concernées.

5. Le contrôle de qualité lors de la commercialisation des semences s'exerce par les agents du service officiel de contrôle de qualité et de certification ou tout autre organisme privé agréé et ceux du Ministère chargé du Commerce.

CHAPITRE XI : CONDITIONNEMENT

Article 48 : Traitements des semences

Les semences présentées à la certification sont traitées dans une unité de conditionnement agréé par le service officiel de contrôle et de certification de l'Etat membre qui a produit ces semences.

Article 49 : Utilisation du tamis à grille de triage

Les chaînes de triage des unités de conditionnement agréées utilisent au moins un jeu de trois tamis à grilles, constitués de grilles supérieures, centrales et inférieures, sélectionnées en fonction de l'espèce à traiter.

Article 50 : Entretien des installations

Les installations de conditionnement sont nettoyées après chaque utilisation pour éviter les mélanges accidentels.

CHAPITRE XII : EMBALLAGE

Article 51 : Gammes des emballages

La gamme des emballages utilisés est celle autorisée dans chaque Etat membre. Les emballages sont propres, résistants et assurer une bonne protection et une viabilité des semences.

Article 52 : Marquage des emballages

1. Tout producteur a l'obligation de procéder au marquage des emballages de ses semences.

2. Le marquage des emballages comporte, de façon apparente et en caractères facilement lisibles, les indications suivantes :

- (a) le nom et l'adresse du producteur ou du distributeur ;
- (b) le logo ou la marque commerciale, s'ils existent ;
- (c) le nom de l'espèce et le nom de la variété tels qu'ils figurent au COAFEV;

- (d) la catégorie, la génération et le cycle de production;
- (e) le poids net ;
- (f) l'étiquette de certification ;
- (g) l'indication du nom du produit utilisé pour le traitement.

CHAPITRE XIII : FRACTIONNEMENT - RECONDITIONNEMENT

Article 53 : Fractionnement et reconditionnement

Lorsque les lots de semences sont déjà constitués et portent des étiquettes, toute opération de fractionnement et / ou de reconditionnement de lots de semences est réalisée obligatoirement en présence des agents du service chargé du contrôle et de la certification, sous peine de refus.

Article 54 : Etiquetage

En cas de fractionnement et / ou de reconditionnement, les nouvelles étiquettes portent les mêmes indications que celles qui figurent sur les étiquettes initiales, complétées par une indication précisant qu'il y a eu reconditionnement.

CHAPITRE XIV : STOCKAGE

Article 55 : Conditions tenant aux magasins de stockage

1. Tous les magasins de stockage de semences doivent avoir une température et une humidité adéquates, être propres et bien aérés afin de permettre une bonne conservation des semences.

2. Les magasins de stockage sont en outre être désinfectés régulièrement.

Article 56 : Conditions de stockage des sacs

Les sacs de semences sont disposés sur des caillebotis ou des palettes. Les sacs ne sont posés ni à même le sol, ni toucher les murs. Les lots de semences sont disposés de manière à laisser un passage entre les piles de semences pour faciliter le contrôle et l'échantillonnage.

CHAPITRE XV : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU CONTROLE

Article 57 : Modèles de documents administratifs

Un Règlement d'exécution de la Commission précise les modèles de document administratif utilisés dans le cadre du contrôle de la qualité des semences dans les Etats membres.

Article 58 : Règlements techniques annexes

Un Règlement d'exécution de la Commission sur les règlements techniques annexes complète les modalités d'exercice de la certification et du contrôle de la qualité des semences dans les Etats membres.

TITRE III : CERTIFICATION DES SEMENCES**CHAPITRE XVI : CERTIFICATION, CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET REDEVANCE****Article 59 : Certification**

Toute semence végétale produite à des fins de commercialisation est certifiée conformément aux dispositions du présent Règlement et de ses Règlements d'exécution.

Article 60 : Conditions d'éligibilité

La certification n'intervient que pour des lots issus de parcelles régulièrement acceptées au contrôle et pour les variétés inscrites au COAfEV.

Article 61 : Redevance de certification

1. Toute prestation relative à la certification, tant pour le contrôle en culture qu'au laboratoire, donne lieu à la perception d'une redevance de certification.
2. La redevance de certification est perçue par le service officiel ou tout autre organisme chargé du contrôle et de la certification lors de la remise des étiquettes ou des bulletins d'analyse.
3. Le montant, les modalités d'acquittement ainsi que les conditions d'affectation des droits perçus au titre de la redevance sont précisés par chaque Etat membre.

CHAPITRE XVII : ETIQUETAGE**Article 62 : Obligation d'étiquetage**

1. Tout emballage contenant des semences certifiées est muni d'une étiquette de certification délivrée par le service officiel ou organisme de contrôle et de certification. Cette étiquette de certification est différente de l'étiquetage fait par le producteur de la semence conformément à l'Article 52 du présent Règlement.
2. Le service officiel ou organisme chargé du contrôle de qualité et de la certification est le seul responsable de l'impression, de la distribution et de l'apposition des étiquettes officielles de certification. Toutefois, il peut déléguer cette responsabilité à un organisme privé agréé.
3. Les étiquettes de certifications sont fixées de façon à assurer l'inviolabilité de l'emballage.
4. Une étiquette de certification identique à celle fixée sur l'emballage est placée à l'intérieur dudit emballage, lorsque les indications relatives au lot ne sont pas imprimées sur celui-ci.
5. Le modèle des étiquettes de certification figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'Article 57 du présent Règlement.

Article 63 : Couleur des étiquettes de certification

Les couleurs des étiquettes de certification sont fonction de la catégorie des semences. Celles autorisées sont :

- (a) **blanc barré violet** pour le matériel parental et les semences de pré-base ;
- (b) **blanc** pour les semences de base ;
- (c) **bleu** pour les semences certifiées de première génération "R₁" et pour les semences certifiées de variété hybride ;
- (d) **rouge** pour les semences certifiées de deuxième génération "R₂".

Article 64 : Contenu des étiquettes de certification

1. Les étiquettes de certification portent obligatoirement au recto, les mentions suivantes :

- (a) Nom de l'espèce, suivi éventuellement de la vocation culturale ou du type variétal, par exemple :

Espèce : riz pluvial ou riz irrigué;

Maïs hybride ou maïs composite ;

- (a) Nom de la variété tel qu'il figure au COAfEV;
- (b) Numéro du lot ;
- (c) Calibre ;
- (d) Faculté germinative minimale ;
- (e) Année et mois de récolte ;
- (f) Pureté génétique minimale ;
- (g) Poids
- (h) Référence au présent Règlement ;
- (i) Nom du service officiel ou organisme de contrôle de qualité et de certification.

2. L'authenticité de l'étiquette de certification est assurée par l'apposition du cachet du service officiel de contrôle et de certification ou de l'organisme privé agréé du pays où la semence a été produite.

3. Aucune inscription n'est portée au verso de l'étiquette de certification.

4. Le nombre d'étiquettes de certification est strictement limité à celui des unités qui constituent chaque lot certifié.

Article 65 : Retrait des étiquettes de certification

1. Lorsqu'un lot de semences est déclassé ou refusé après analyse, pour non conformité aux normes, la totalité des étiquettes de certification déjà reçues est en conséquence retirée et récupérée par le service officiel de contrôle et de certification.

2. Le lot n'est plus utilisé ou commercialisé comme semences.

CHAPITRE XVIII : ATTESTATION DE CERTIFICATION

Article 66 : Délivrance de l'attestation de certification

1. L'attestation de certification est un document officiel délivré pour un lot de semences par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé à la demande de toute personne désireuse d'utiliser ce lot.
2. Le modèle de l'attestation de certification figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'Article 57 du présent Règlement.

CHAPITRE XIX : DEROGATIONS

Article 67 : Délivrance exceptionnelle d'étiquettes de certification

- (a) Autorisation de semences de pré-base et base non conformes

Le service officiel ou tout autre organisme privé agréé chargé du contrôle de qualité et de certification peut exceptionnellement délivrer des étiquettes de certification pour des semences de pré-base ou des semences de base dont la faculté germinative est inférieure aux normes prescrites. Dans ce cas, la faculté germinative réelle est portée sur l'étiquette.

- (b) Autorisation de semences non conformes

Le service officiel tout autre organisme privé agréé chargé du contrôle de qualité et de certification, exceptionnellement délivre, en cas d'urgence et / ou pour des semences dormantes, des étiquettes de certification pour des lots de semences non-conformes, après une évaluation préliminaire et rapide de la viabilité par une méthode biochimique.

CHAPITRE XX : LOTS EN REPORT

Article 68 : Déclaration des lots en report

1. Les lots de semences certifiées sont considérés en report à partir de la date d'ouverture de la nouvelle campagne agricole qui suit celle de la récolte. Lesdits lots sont déclarés au service officiel de contrôle de qualité et de la certification ou tout autre organisme privé agréé.
2. Les lots font l'objet d'un contrôle notamment de la faculté germinative, par le laboratoire national de l'Etat membre ou par tout autre laboratoire dûment agréé. Les étiquettes des lots non conformes sont retirées.

CHAPITRE XXI : RECONNAISSANCE MUTUELLE

Article 69 : Reconnaissance mutuelle des certifications

Les semences certifiées par un service compétent d'un Etat membre conformément aux dispositions du présent Règlement et de ses Règlements d'exécution sont reconnues comme telles par tous les autres Etats membres.

TITRE IV : COMMERCIALISATION DES SEMENCES

CHAPITRE XXII : COMMERCIALISATION PAR LES PRODUCTEURS-DISTRIBUTEURS ET LES DISTRIBUTEURS

Article 70 : Variétés de semences mises en vente au niveau régionale

Seules sont commercialisées au niveau régional les semences de variétés inscrites au Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales.

Article 71 : Agrément

1. L'exercice de l'activité de commercialisation de semences par les producteurs-distributeurs et les distributeurs est subordonné à l'obtention d'un agrément.
2. L'agrément est renouvelable tous les trois (03) ans, à la demande du titulaire.
3. Les conditions d'obtention de l'agrément sont précisées par chaque Etat membre, conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 72 : Comptabilité matière

Tout producteur-distributeur ou distributeur de semences tient une comptabilité matière détaillée des entrées et sorties de stocks de semences, dans un registre qui peut être consulté à tout moment, par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé ainsi que par les services compétents du Ministère chargé du Commerce.

Article 73 : Conditions tenant aux magasins de stockage

1. Afin de permettre une bonne conservation des semences, tout magasin de stockage de semences destinées à la commercialisation est dans des conditions de température et d'humidité adéquates ; il est propre et bien aéré.
2. Le magasin de stockage est en outre désinfecté régulièrement.

Article 74 : Conditions de stockage des sacs

Les sacs de semences sont obligatoirement disposés sur des caillebotis ou des palettes. Les sacs ne sont déposés ni à même le sol, ni en contact avec les murs. Les lots de semences sont disposés de manière à laisser un passage entre les piles de semences pour faciliter le contrôle et l'échantillonnage.

Article 75 : Conditions de transport

Les semences sont transportées dans des conditions qui maintiennent leur qualité intrinsèque.

CHAPITRE XXIII : EXPORTATIONS - IMPORTATIONS**Article 76 : Régimes**

1. Sans préjudice de la réglementation communautaire en matière de commerce extérieur, l'importation et l'exportation des semences conventionnelles sont soumises à déclaration préalable auprès du service officiel ou organisme de contrôle et de certification.

2. L'importateur ou l'exportateur fournit les renseignements suivants relatifs au lot :

- nom ou raison sociale ;
- nom et adresse du destinataire ou du fournisseur ;
- espèce et variété conformément au COAFEV ;
- catégorie et génération ;
- numéro de lot ;
- poids déclaré du lot ;
- nombre d'emballages ;
- poids unitaire des emballages ;
- numéros des étiquettes en précisant les premiers et derniers chiffres ;
- traitements chimiques avec le nom des matières actives utilisées.

3. L'importation et l'exportation des semences non conventionnelles sont régies par les textes en vigueur dans les Etats membres.

Article 77 : Délivrance du Bulletin international

Les laboratoires nationaux d'analyses des semences des Etats membres accrédités par l'I.S.T.A ou par tout organisme reconnu par la Commission sont habilités à délivrer le Bulletin International lorsqu'il est requis.

Article 78 : Certificat phytosanitaire

1. Toute exportation ou importation de semences est accompagnée d'un certificat phytosanitaire délivré par le Service ou organisation nationale chargée de la protection des végétaux du pays d'origine de la semence.

2. Aux fins d'établissement de certificat phytosanitaire, les Etats membres procèdent périodiquement à des enquêtes et échanges d'informations pour établir des inventaires exhaustifs périodiques des nuisibles présents dans les Etats respectifs.

3. Lesdits inventaires ont pour objet la mise à jour des listes de nuisibles de quarantaine et non quarantaine.

4. La liste des nuisibles de quarantaine et non quarantaine relative aux commerces inter et intra communautaires et les modalités du contrôle phytosanitaire des semences sont arrêtées par la Commission de la CEDEAO.

Article 79 : Recherche scientifique

Les échanges de matériel végétal entre Etats membres dans le cadre de la recherche scientifique ne sont pas concernés par les dispositions de l'Article 76 ci-dessus. Toutefois, un certificat phytosanitaire est exigé.

Article 80 : Lot douteux

1. Tout lot de semences importé ou exporté sur lequel pèse un soupçon de fraude ou de falsification est considéré comme douteux et est provisoirement confisqué.

2. Un échantillon prélevé par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé est envoyé au laboratoire national d'analyses des semences pour la recherche de fraudes et falsifications. Dans le cas où les résultats sont non conformes aux indications portées sur les documents accompagnant les semences, le lot est saisi par les agents et officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la Douane et de la Protection des Végétaux. Par conséquent, l'utilisation du lot en cause, en tant que semences, n'est pas autorisée et les étiquettes en sont retirées et détruites.

Article 81 : Lots en transit

1. Tout lot en transit sur le territoire d'un Etat membre est déclaré au service officiel chargé de contrôle de qualité et de certification ou tout autre organisme privé agréé par la personne physique ou morale responsable de ce transit.

2. Les informations concernant le destinataire et le pays de destination sont communiquées aux services officiels du contrôle et de la certification ou tout autre organisme privé agréé et de la Protection des Végétaux par la personne physique ou morale susvisée.

3. Les lots en transit sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant la provenance et la destination des semences. Lesdits lots ne font pas l'objet de contrôle dans les pays de transit.

TITRE V : SANCTIONS**Article 82 : Sanctions des violations**

1. Sont constitutifs de violations des dispositions du présent Règlement et de ses Règlements d'exécution :

- (a) la production de semences sans carte professionnelle ;
- (b) la commercialisation de semences sans agrément ;
- (c) les déclarations mensongères sur l'étiquette d'une semence, la modification ou l'altération volontaire d'une étiquette et l'utilisation de tout artifice en vue d'induire les tiers en erreur sur la qualité des semences ;
- (d) la distribution, à des fins de consommation humaine ou animale, de semences traitées par des substances dangereuses pour la santé humaine ou animale et les rendant ainsi impropres à la consommation ;

- (e) la non tenue du registre de comptabilité matière indiqué à l'Article 72 du présent Règlement ;
- (f) l'importation ou l'exportation des semences conventionnelles sans déclaration préalable ;
- (g) l'importation ou l'exportation des semences non conventionnelles en violation de la réglementation en vigueur ;
- (h) l'entrave à l'exercice de fonctions officielles d'inspection ou de contrôle ;
- (i) le refus de se conformer aux conditions d'admission au contrôle ;
- (j) la fraude ou tentative de fraude dans l'utilisation ou la commercialisation des semences en transit dans les Etat membres.

2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner les violations des dispositions du présent Règlement.

Article 83 : Habilitation et pouvoirs des agents de contrôle

1. Les Etats membres dressent la liste des agents habilités à effectuer des vérifications de conformité.

2. Ces agents disposent de pouvoirs d'enquête et d'investigation leur permettant notamment :

(a) de pénétrer dans les locaux professionnels tels que les enceintes et les bâtiments de distribution de semences, les dépôts, entrepôts, magasins et lieu de stockage de ces produits ;

(b) d'accéder et de se faire communiquer tout document relatif au fonctionnement de l'exploitation du producteur semencier ou du distributeur de semences ;

(c) d'inspecter les installations, aménagements, ouvrages, véhicules, appareils et produits relatifs aux semences ;

(d) de procéder à des prélèvements d'échantillon, tout en s'assurant de leur représentativité et de leur possibilité d'examen contradictoire.

3. Les vérifications lors de la production et de la commercialisation s'effectuent en présence du producteur, du distributeur, ou de leur représentant.

TITRE VI : GARANTIES RECONNUES AUX PERSONNES ADMISES AU CONTROLES ET AUX DISTRIBUTEURS

Article 84 : Etendue des garanties

A l'occasion des contrôles et inspections de conformité aux différentes phases de production, de certification ou de commercialisation des semences, les personnes physiques ou morales qui y sont assujetties jouissent des garanties suivantes :

(a) la confidentialité des informations liée au secret professionnel auquel les personnes habilitées sont astreintes ;

(b) le caractère représentatif des prélèvements servant de base à la mesure administrative contestée ;

(c) le droit de recourir à une expertise contradictoire et d'exercer un recours selon les procédures en vigueur ;

(d) Le droit d'être présent ou représenté lors des contrôles ;

(e) le droit d'exiger la communication des pièces telles que la notification des mesures prises à leur encontre, les motifs de la décision, les récépissés de prélèvements et du procès verbal de saisie de semences, les résultats d'analyse, leurs déclarations et tout document ayant contribué à servir de base à la décision individuelle les concernant.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 85 : Mise en œuvre

Dans le cadre de ses activités, le COASem peut être ouvert aux institutions sous-régionales opérant dans le secteur semencier. Des conventions spécifiques définiront les modalités de cette ouverture.

Article 86 : Relations avec d'autres textes communautaires

Les activités de contrôle de la qualité, de certification et de commercialisation des semences au sein de la Communauté s'exercent en conformité avec les dispositions en vigueur à la CEDEAO.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 87 : Publication

Le présent Règlement est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

Article 88 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès sa publication.

FAIT À ABUJA, LE 18 MAI 2008

POUR LE CONSEIL

LA PRESIDENTE

S. E. MINATA SAMATE CESSOUMA

Suivant récépissé n°0317/G-DB en date du 10 mars 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement et la Défense des Intérêts des Habitants de Sénou-Banankoro», en abrégé (ADIH-SB).

But : Contribuer au développement économique et social de Sénou-plateau et de Banankoro, etc.

Siège Social : Sénou-Plateau, près de la Mosquée, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Zoumana DIARRA

Vice-président : Oumar DEMBELE

Secrétaire administratif : Issiaka SIDIBE

Trésorier général : Bourama KOUMA

Trésorier général adjoint : Ali SABRI

Secrétaire chargé des questions sociales : Sadio SAMAKE

Secrétaire chargé des questions de développement : Modibo SAMAKE

Secrétaires chargés de l'organisation et de l'information :

- Youssou DEMBELE

- Rokia DIAKITE

Suivant récépissé n°78/CKTI en date du 18 avril 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Résidents de Niamana Plateau», en abrégé (ARNP).

But : Promouvoir les actions de développement du quartier, l'éducation, la santé et la formation ; venir en aide en toutes circonstances aux populations du quartier ; de favoriser la formation des femmes et des jeunes, etc.

Siège Social : Niamana.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Hamidou BALLO

1^{er} Vice-président : Dioukou KEITA

2^{ème} Vice-présidente : Hawa DAOU

3^{ème} Vice-présidente : TOURE Sétou TOGOLA

Secrétaire général : Mohamed dit Martin ZERBO

Secrétaire général adjoint : Yaya TOURE

Secrétaire administratif : Ousmane CISSE

Secrétaire administratif adjoint : Lassiné TRAORE

Secrétaire au développement : Moussa DJINTA

Secrétaire au développement 1^{er} adjoint : Karim COULIBALY

Secrétaire au développement 2^{ème} adjoint : Kalifa KEITA

Secrétaire à la communication : Amé DRAME

Secrétaire à la communication adjoint : Kalifa BALLO

Secrétaire à l'environnement : Issiaka DEMBELE

Secrétaire à l'environnement adjoint : Abdou KONE

Trésorier général : Alfousseni MAIGA

Trésorier général adjoint : Daouda MAIGA

Secrétaire à l'éducation, à la culture, à la jeunesse et aux sports : Emmanuel KAMATE

Secrétaire à l'éducation, à la culture, à la jeunesse et aux sports adjoint : Nonnon DIARRA

Secrétaire aux affaires sociales : Hamadoun MAIGA

Secrétaire aux affaires sociales adjoint : Mamadou DIALLO

Commissaire aux comptes : Yves TOGO

Commissaire aux comptes adjoint : Mamadou COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Madou TANGARA

Secrétaire aux conflits adjoint : Daouda DIARRA

Secrétaire à la promotion des femmes : TOGO Julienne TOGO

Secrétaire à la promotion des femmes adjointe : DEMBELE Djénèba DAGNON.

Suivant récépissé n°150/CKTI en date du 15 mai 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Défense des Droits des Citoyens Maliens, en abrégé (ADDCM).

But : Promouvoir la paix, l'unité nationale et unicité de l'état ; promouvoir au mali les valeurs d'éthiques, de liberté d'égalité, de justice, de développement et de prospérité ; s'engager résolument à œuvrer pour l'intégration Africaine, etc.

Siège Social : Kalaban Coro

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamadou DIAWARA

Vice-président : Ibrahim DIAKITE

Secrétaire général : Lassana SOUNTOURA

Secrétaire général adjoint : Tahirou CISSE

Secrétaire administratif : Mohamadou DIAWARA

Secrétaire administratif adjoint : Oumar D. COULIBALY

Secrétaire aux affaires juridiques et aux droits humains : Aly WAIGALO

1^{er} Secrétaire adjoint aux affaires juridiques et aux droits humains : Karounga DIAWARA

2^{ème} Secrétaire adjoint aux affaires juridiques et aux droits humains : Me Aboubacar DIARRA

Secrétaire à l'éducation, la culture et aux questions sociales : Adama KONATE

Secrétaire adjointe à l'éducation, la culture et aux questions sociales : Mme DIALLO Kadiatou KONE

Secrétaire chargé de l'intégration régionale et continentale : Maouloune M. MAIGA

Secrétaire adjoint chargé de l'intégration régionale et continentale : Karamoko SIDIBE

Secrétaire chargé des finances : Aly Amala YANOUE

Secrétaire adjoint chargé des finances : Dady SOUMARE

Secrétaire chargé de la communication et aux NTIC : Fousseini COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Ibrahim COULIBALY

Secrétaire adjointe à l'organisation : Fatoumata DOUMBIA

Secrétaire chargé de la promotion des jeunes : Moussa Oumar MAIGA

Secrétaire chargé des infrastructures de l'association : Amidou KANSAYE

Secrétaire adjointe chargée des infrastructures de l'association : M'Bamakan SISSOKO

Secrétaire à l'environnement et au développement durable : Souleymane TRAORE

Secrétaire chargé des relations avec les mouvements associatifs et organisation socioprofessionnelles : Mamoutou KONATE

Secrétaire adjoint chargé des relations avec les mouvements associatifs et organisation socioprofessionnelles : Modibo TRAORE

Secrétaire chargé de la sécurité de la personne (santé, alimentaire, sécurité, défense) : Moussa BERTHE

1^{er} Secrétaire adjoint chargé de la sécurité de la personne (santé, alimentaire, sécurité, défense) : Djibril KEITA dit DJIBI

2^{ème} Secrétaire adjoint chargé de la sécurité de la personne (santé, alimentaire, sécurité, défense) : Almamy SOUMARE

Secrétaire chargé du monde rural : Oumar GOITA

Secrétaire adjoint chargé du monde rural : Ismaël DIAWARA

Secrétaire chargé de la diaspora malienne : Hamé CISSE

Secrétaire adjoint chargé de la diaspora malienne : Souleymane COULIBALY

Secrétaire chargé du contrôle et de la transparence : Lassana TRAORE

Secrétaire adjoint chargé du contrôle et de la transparence : Sékou COULIBALY

Membres d'honneur :

- Cheicknè Détéba KAMISSOKO

- Hamala HAIDARA

- BOKOUM AL-MOCTAR